110e année 3 mai 1978 N° 21

Gazette officielle du Québec

PARTIE 2
Lois et règlements

Éditeur officiel
Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (S.R. 1964, c. 6) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 78-16 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (1977, c. 5) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;

b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;

c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes *a* et *b*;

d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;

e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;

g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officielle du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de $45.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, Qué.
G1N 2C9

Affranchissement en numéraire au tarif de la troisième classe (permis no 107)

LOIS ET RÈGLEMENTS

Textes réglementaires

A.C. 1340-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserves de Baie-Comeau, Hauterive, Causapscal, Forestville, Labrieville et Chute Saint-Philippe — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les réserves de Baie-Comeau, Hauterive, Causapscal, Forestville, Labrieville et Chute Saint-Philippe.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications relatives à la description du Règlement concernant les réserves de Baie-Comeau, Hauterive, Causapscal, Forestville, Labrieville et Chute Saint-Philippe;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier, en conséquence, l'arrêté en conseil 2023-73 du 30 mai 1973;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les réserves de Baie-Comeau, Hauterive, Causapscal, Forestville, Labrieville et Chute Saint-Philippe annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement concernant les réserves de Baie-Comeau, Hauterive, Causapscal, Forestville, Labrieville et Chute Saint-Philippe

Loi de la conservation de la faune, (1969, c. 58, a. 77, par. *r*)

1. Le titre du Règlement concernant les réserves de Baie-Comeau, Hauterive, Causapscal, Forestville, Labrieville et Chute Saint-Philippe adopté par l'arrêté en conseil 2023-73 du 30 mai 1973 est modifié par la soustraction du mot « Forestville ».

2. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec.*

1869-o

A.C. 1341-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserves de Causapscal, Forestville, Labrieville et Chute Saint-Philippe — Règlement — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif aux réserves de Causapscal, Forestville, Labrieville et Chute Saint-Philippe.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications relatives au Règlement relatif aux réserves de Causapscal, Forestville, Labrieville et Chute Saint-Philippe;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier, en conséquence, l'arrêté en conseil 3385-77 du 12 octobre 1977;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux réserves de Causapscal, Forestville, Labrieville et Chute Saint-Philippe annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux réserves de Causapscal, Forestville, Labrieville et Chute Saint-Philippe

Loi de la conservation de la faune,
(1969, c. 58, a. 77, par. *r*)

1. Le titre du Règlement relatif aux réserves de Causapscal, Forestville, Labrieville et Chute Saint-Philippe adopté par l'arrêté en conseil 3385-77 du 12 octobre 1977 est modifié par la soustraction du mot « Forestville ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec.*

1869-o

A.C. 1342-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de Pontiac — Abrogation

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de Pontiac.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QUE le Règlement concernant la réserve de chasse et de pêche de Pontiac a été adopté par l'arrêté en conseil 850-72 du 22 mars 1972;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger, en conséquence, l'arrêté en conseil 850 du 22 mars 1972 concernant la réserve de chasse et de pêche de Pontiac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement concernant la réserve de chasse et de pêche de Pontiac annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement abrogeant le Règlement concernant la réserve de chasse et de Pêche de Pontiac

Loi de la conservation de la faune,
(1969, c. 58, a. 77, par. *r*)

1. Le Règlement concernant la réserve de chasse et de pêche de Pontiac adopté en vertu par l'arrêté en conseil 850 du 22 mars 1972, est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1869-o

A.C. 1343-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de Pontiac — Règlement — Abrogation

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les règlements de la réserve de chasse et de pêche de Pontiac.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QUE le Règlement concernant les règlements de la réserve de chasse et de pêche de Pontiac a été adopté par l'arrêté en conseil 1628 du 28 mai 1969;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger, en conséquence, l'arrêté en conseil 1628 du 28 mai 1969 concernant les règlements de la réserve de chasse et de pêche de Pontiac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement abrogeant les Règlements de la réserve de chasse et de pêche de Pontiac annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement abrogeant le Règlement concernant les Règlements de la réserve de chasse et de pêche de Pontiac

Loi de la conservation de la faune,
(1969, c. 58, a. 77, par. *r*)

1. Le Règlement concernant les Règlements de la réserve de chasse et de pêche de Pontiac adopté en vertu de l'arrêté en conseil 1628 du 28 mai 1969, est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec.*

1869-o

A.C. 1344-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Borgia — Établissement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Borgia.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Borgia;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Borgia;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉ BORGIA

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Champlain et Québec, et comprenant les cantons de Michaux, Biart, Borgia, Chasseur, Bourgeoys, contenant une superficie de cinq cent soixante et onze kilomètres carrés (571 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du point de rencontre des cantons de Biart, Michaux et Bécart; de là, vers l'est, la ligne de division des cantons Biart et Bécart, Biart et Crespieul jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin longeant le lac Biart vers l'est; vers le sud puis le sud-est, la limite est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du ruisseau au Chien; vers le sud-ouest et le sud, la rive gauche du ruisseau au Chien, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac la Carpe en le contournant vers le sud-est, la rive gauche de la rivière Borgia, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Borgia en le contournant vers le sud-est, la rive nord de la rivière Borgia jusqu'à la rencontre avec l'emprise nord du chemin longeant la rivière Bostonnais; vers le sud-ouest, la limite nord du chemin longeant la rivière Bostonnais jusqu'à la rencontre avec la limite nord du terrain sous bail pour fins commerciales et touristiques « Le Rochu » et dont les

sommets sont identifiés selon les coordonnées U.T.M. suivantes:

1 — 5296850 m.N., 688500 m.E. (point de rencontre ci-haut mentionné)
2 — 5296700 m.N., 682100 m.E.
3 — 5294600 m.N., 682100 m.E.
4 — 5294600 m.N., 682500 m.E.
5 — 5290150 m.N., 682500 m.E.
6 — 5286850 m.N., 681100 m.E.
7 — 5286150 m.N., 682250 m.E.
8 — 5285350 m.N., 681850 m.E.
9 — 5284200 m.N., 684100 m.E.

le point (9) étant situé sur la rive gauche de la rivière Bostonnais au point de rencontre avec la limite nord-ouest du terrain sous bail pour fins commerciales et touristiques « Club Oswego Inc.» ; de là, vers le sud-ouest, puis le sud, la rive gauche de la rivière Bostonnais (limite du Club Oswego Inc.) jusqu'à la limite sud du dit club, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5273350 n.N., 680000 m.E. (lat.: 47°35′25″ long.: 72°36′40″); de là, ouest jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Langelier et de Bourgeoys (5273350 m.N., 673000 m.E.) en contournant le lac à Valin vers le sud; vers le nord-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rencontre avec la limite sud du terrain sous bail pour fins commerciales et touristiques « Le Syndicat touristique, ville de La Tuque » et dont les sommets sont identifiés selon les coordonnées U.T.M. suivantes:

1 — 5279200 m.N., 675150 m.E (point de rencontre ci-haut mentionné)
2 — 5279250 m.N., 677625 m.E.
3 — 5286700 m.N., 677450 m.E.
4 — 5287300 m.N., 676150 m.E.
5 — 5301000 m.N., 674850 m.E.

de là, ouest, la limite nord dudit club jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Croche; vers le nord, la rive gauche de la rivière Croche jusqu'à la ligne de division des cantons de Michaux et de Bécart; de là, est, la ligne de division desdits cantons jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1: 50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1: 150 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7726.

Préparé par:

HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

le 78-04-21

Minute: 7726

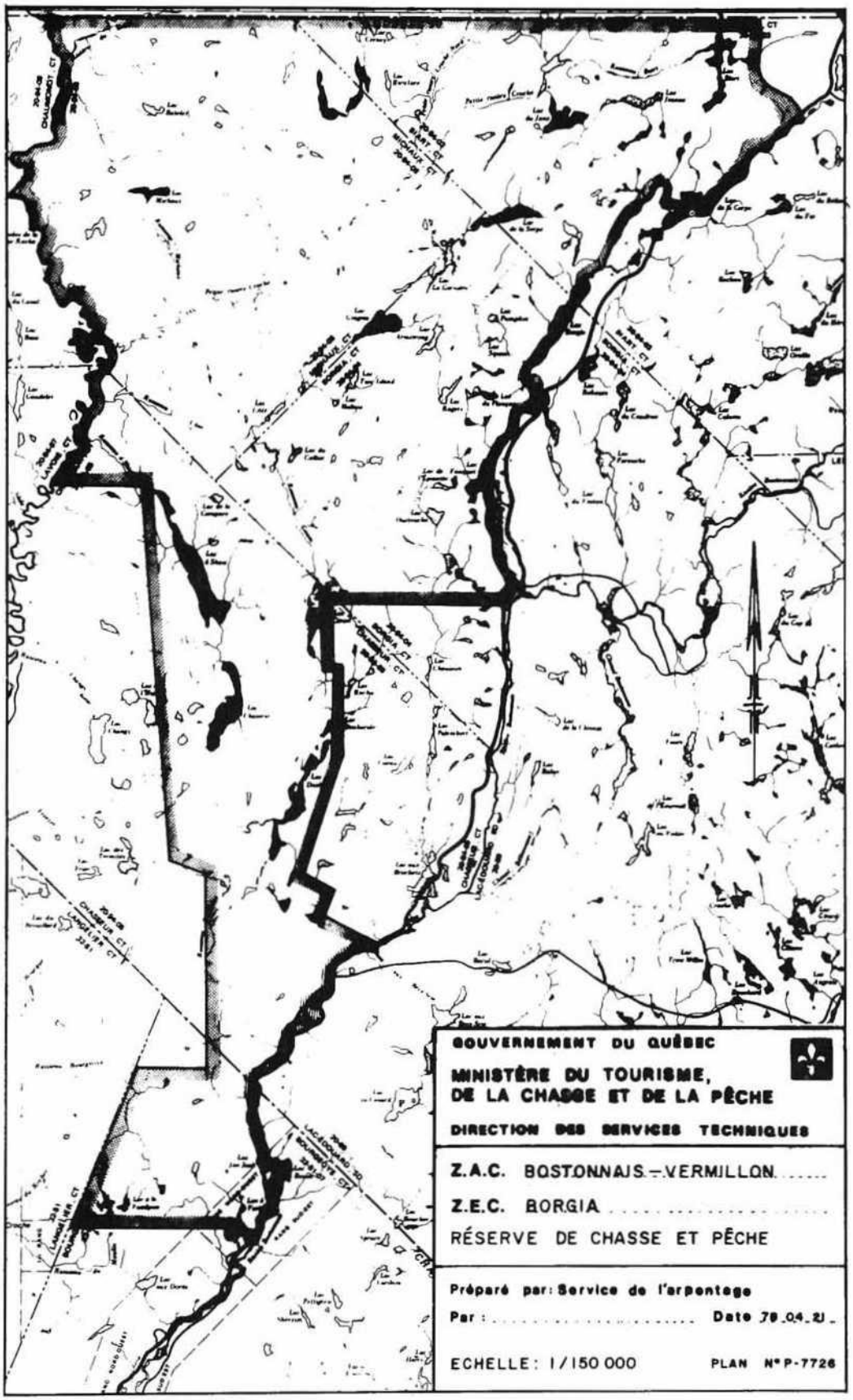
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. BOSTONNAIS – VERMILLON
Z.E.C. BORGIA
RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE
Préparé par: Service de l'arpentage
Par : Date 78.04.21
ECHELLE : 1/150 000
PLAN N° P-7726

1869-o

A.C. 1345-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Borgia — Règlement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Borgia.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Borgia;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Borgia, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Borgia

Loi de la conservation de la faune (1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)

1. Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.

2. Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de $15.

3. Le détenteur d'un tel droit d'accès:

(a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;

(b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;

(c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise.

4. Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1869-o

A.C. 1346-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé — Établissement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE BOULLÉ

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Berthier et de Maskinongé, comprenant les cantons de Dupont, Boullé, Légaré, Charland, contenant une superficie de six cent trente-deux kilomètres carrés et soixante-dix-huit centièmes (632,78 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du point de rencontre des cantons de Lenoir, Laverdière, Dupont, Charland, ce point étant situé sur la limite nord-est du parc du Mont-Tremblant, de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Lenoir et Dupont; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du canton de Dupont et du canton de Boullé; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Boullé; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Boullé et de Légaré jusqu'à la rencontre avec la limite est du Club pour fins commerciales et touristiques (pourvoyeur) Cargair Ltée. De là, vers l'ouest puis le sud-est, la limite du pourvoyeur Cargair Ltée dont les sommets ont comme coordonnées U.T.M.

1.	5209150 m.N.	568050 m.E.
2.	5208900 m.N.	562800 m.E.
3.	5208450 m.N.	562600 m.E.
4.	5208500 m.N.	559050 m.E.
5.	5203350 m.N.	561700 m.E.
6.	52003150 m.N.	562000 m.E.

les points 1 et 6 étant situés sur la ligne de division des cantons Boullé et Légaré. De là, vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Boullé et Légaré jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire

du lac Roulin; de là, la rive gauche de l'émissaire du lac Roulin jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Boullé; de là, vers le sud-ouest la rive gauche des rivières Boullé et Du Milieu jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau Pierron; de là, vers l'ouest la rive droite du ruisseau Pierron jusqu'à la limite du parc du Mont-Tremblant près du lac Pierron (plan de Jude Audet du 16 novembre 1977); de là, vers le nord, le sud-est et le sud-ouest, la limite du parc du Mont-Tremblay jusqu'à la ligne de division des cantons de Laverdière et Charland (plan J. Audet 16-11-1977); de là, vers le nord-ouest, la ligne de divisions des cantons de Laverdière et Charland (limite du parc du Mont-Tremblant) jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:150 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7718.

Préparé par:
HENRI MORNEAU, *a.g.*

le 78-04-15
Minute 7718

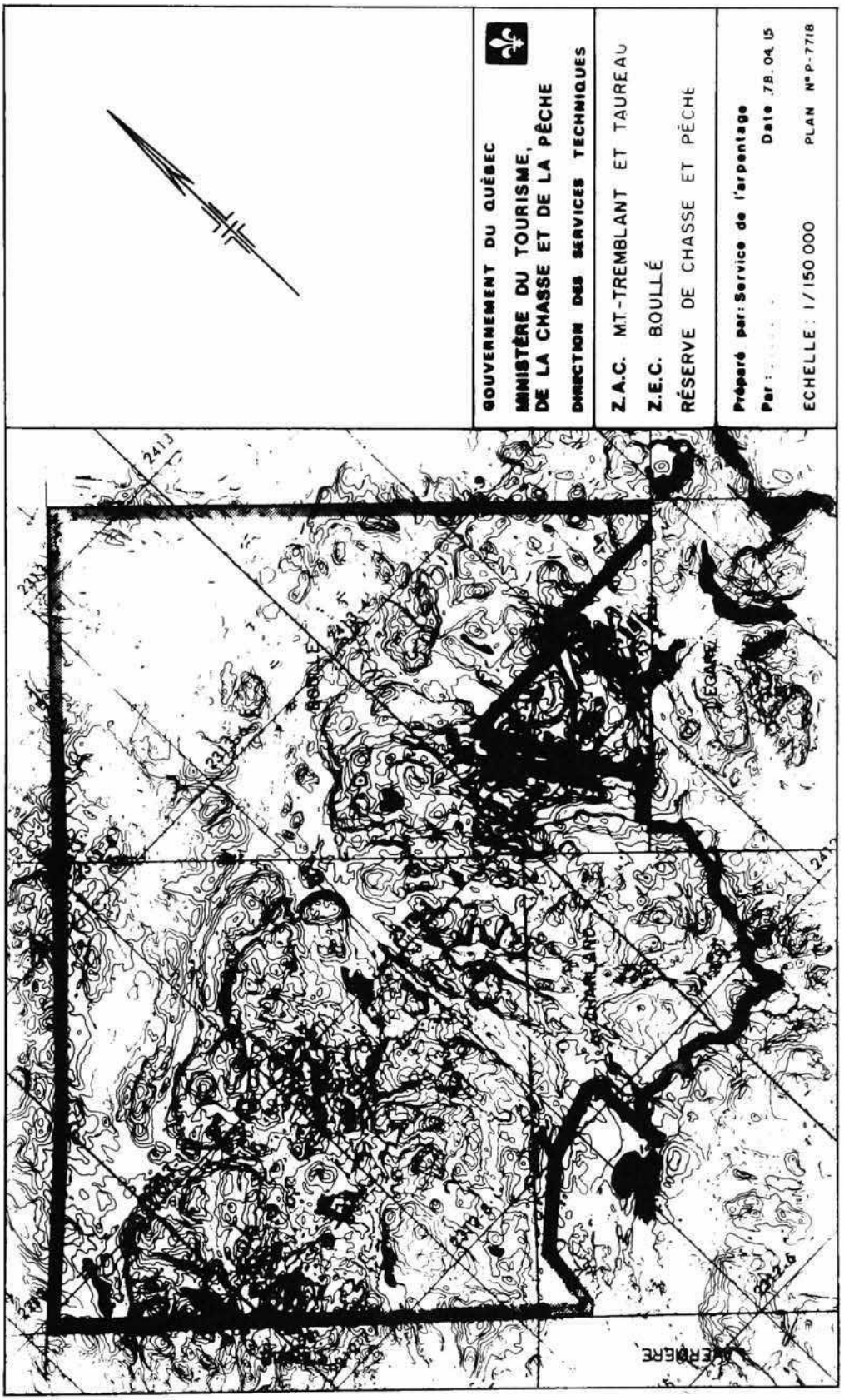
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. MT-TREMBLANT ET TAUREAU
Z.E.C. BOULLÉ
RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE
Préparé par: Service de l'arpentage
Par :
Date 78.04.15
ECHELLE : 1/150 000
PLAN N° P-7718
2413
2313
2213
2212
2112
2012
TREMBLANT
TAUREAU
LIÈVRE

A.C. 1347-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé — Règlement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Boullé.

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)

1. Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.

2. Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de $15.

3. Le détenteur d'un tel droit d'accès:

(a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;

(b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;

(c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise.

4. Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec.*

1869-o

A.C. 1348-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Désert — Etablissement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Désert.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Désert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Désert;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE CHASSE ET DE PÊCHE DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DÉSERT-BRAS-COUPÉ

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Gatineau et de Pontiac, comprenant les cantons de: Hainaut, Orléanais, Limousin, Lorraine, Picardie, Maine, Isle-de-France, Angoumois, Egan, Maine, Lytton et Béliveau, ayant une superficie de mille soixante et un kilomètres carrés (1 061 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé dans le canton de Lytton, ce point étant la rencontre de la rive gauche du ruisseau Germain avec la limite sud-est de l'emprise du chemin du dépôt Tomassine (limite du parc de la Vérendrye). De là, vers le sud-ouest, la rive gauche du ruisseau Germain; de là, selon une direction générale sud-est, la rive gauche de la rivière Désert jusqu'à la rencontre avec le premier pont l'y enjambant; de là, vers le sud-est, la limite nord-est de l'emprise du chemin jusqu'à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac dont les coordonnées U.T.M. sont 5169575 m.N., 414925 m.E.; de là, vers le sud-ouest, la rive droite de l'émissaire dudit lac jusqu'à la rencontre avec la rive est de cedit lac; de là, sud, jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin; de là en direction générale sud-ouest, la limite est de l'emprise du chemin conduisant au lac Lytton jusqu'à l'extrémité nord dudit lac; de là, est, une droite joignant la limite est de l'emprise du chemin à la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Lytton; de là en direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Lytton en contournant le lac vers l'est jusqu'à la digue

située à l'extrémité sud dudit lac et dont les coordonnées U.T.M. sont 5164400 m.N., 415600 m.E.; de là sud 3°24′ ouest une droite joignant la digue à l'extrémité est du lac dont les coordonnées U.T.M. sont 5160700 m.N., 415380 m.E.; de là, vers le sud-ouest une droite joignant le dernier point jusqu'à la rencontre des cantons suivants: Egan, Angoumois, Maine, Lytton; de là, sud, la ligne de division des cantons Angoumois et Egan jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Harding; de là selon une direction sud-est, sud, puis nord-ouest, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Harding jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Harding; de là, selon une direction générale sud puis sud-est, la rive gauche de l'émissaire du lac Harding jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière de l'Aigle; de là, selon une direction générale sud-ouest, la rive gauche de la rivière de l'Aigle jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise du chemin longeant le ruisseau à la Tortue; de là selon une direction nord-ouest, la limite sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons Béliveau et Angoumois; de là, ouest, la ligne de division des cantons Béliveau et Angoumois en contournant vers le sud les lacs qui s'y rencontrent jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du tributaire du lac Inman; de là, vers le nord-ouest la rive gauche du tributaire du lac Inman, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Inman en contournant celui-ci vers le nord-est jusqu'à sa limite nord-ouest; de là, vers le nord-ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac Lais jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise du chemin; de là vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise du chemin conduisant au lac David jusqu'à la rencontre avec la ligne de hautes eaux ordinaires dudit lac; de là selon une direction générale nord, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac David jusqu'à la rencontre avec la rive gauche d'un tributaire du lac David situé à l'extrémité nord dudit lac; de là, vers le nord-est, la rive gauche du tributaire jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route no 12; de là dans une direction générale nord-ouest, la limite sud-ouest et ouest de la route no 12 et de la route no 13A, c'est-à-dire la route longeant les lacs suivants: Holly, Geard, Tassé, Phébé, Ruben, Perdrix Blanche, jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route no 13 (au niveau de la digue située au sud du lac Gagamo, de là, selon une direction générale nord-ouest, la limite sud de l'emprise de la route no 13 c'est-à-dire, la route longeant les lacs suivants: Tilley, Yellow, Cassel, Gibéon, Druide, Gallia, Pelletier, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du tributaire du lac Pelletier dont les coordonnées U.T.M. sont 5173550 m.N., 370390 m.E.; de là, N51°00E — 7,785 km en contournant le lac Weldie par le nord-ouest soit jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 517845° m.N., 376440 m.E.; de là, N31°53′30″E — 7,420 km, soit jusqu'à la rencontre avec le côté ouest du portage à la ferme Tomassine (limite Parc de la Vérendrye) dont les coordonnées U.T.M. sont: 5184750 m.N., 380360 m.E.; de là, selon une direction générale sud-est, la limite du parc de la Vérendrye soit: le côté ouest du portage à la ferme Tomassine jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau Fraser; de là, la rive droite du ruisseau Fraser, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Savary et du Petit lac Savary en les contournant par le sud; de là, dans une direction générale est, la rive droite de l'émissaire du lac Savary, de la rivière Tomassine, du lac Tomassine, de l'émissaire du lac Tomassine, du lac Dupont, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de l'emprise du chemin du dépôt Tomassine jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes au 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:250 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7716.

Préparé par:
HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

le 78-04-14

Minute: 7716.

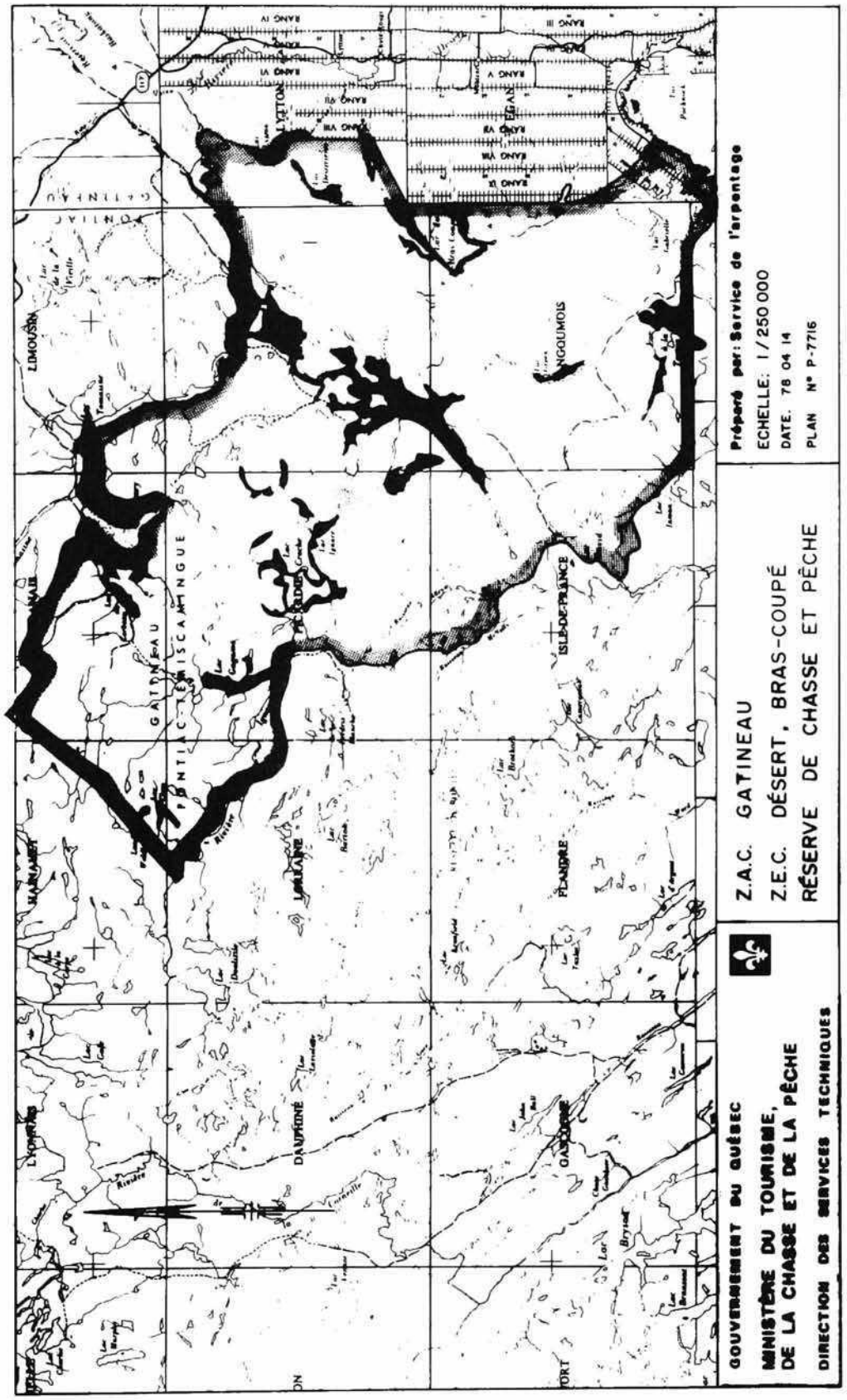
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. GATINEAU
Z.E.C. DÉSERT, BRAS-COUPÉ
RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE
Préparé par: Service de l'arpentage
ECHELLE: 1/250 000
DATE: 78 04 14
PLAN N° P-7716
GATINEAU
LABELLE
PLAISANCE
NGOUMOIS
LYTTON
DAUPHINÉ
GASCOGNE
PLANDRE
LIMOUSIN
HARMAND

1869-o

A.C. 1349-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Désert — Règlement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Désert.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Désert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Désert, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Désert

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)

1. Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.

2. Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de $15.

3. Le détenteur d'un tel droit d'accès:

(a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;

(b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;

(c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise.

4. Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec.*

1869-o

A.C. 1350-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Capitachouane— Établissement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Capitachouane.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenantgouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Capitachouane;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Capitachouane;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE CAPITACHOUANE

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Montcalm et d'Abitibi, comprenant les cantons de Cambrai, Vimy et en partie en territoire non organisé, contenant une superficie de huit cent un kilomètres carrés (801 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des comtés de Pontiac et de Montcalm à l'intersection avec la rive sud-est du lac Rock; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du parc La Vérendrye soit: la ligne de division des comtés de Pontiac et de Montcalm jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de quatre kilomètres et quatre-vingt-trois centièmes (4,83 km) de la rive sud-est de la rivière Chochocouane; de là, vers le nord-est, ladite ligne parallèle et distante de quatre kilomètres et quatre-vingt-trois centièmes (4,83 km) de la rive sud-est de la rivière Capitachouane jusqu'à la rencontre avec la rive sud-est du lac Nieuport (limite du parc de la Vérendrye); vers le nord-est, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Nieuport jusqu'à la rencontre avec un tributaire dudit lac, les coordonnées géographiques dudit point sont lat.: 47°52°30" long.: 76°41°30"; de là, vers le nord-est, une droite reliant le dernier point à l'extrémité nord du lac Malone; de là, vers le nord-est, une droite reliant l'extrimité nord du lac Malone à l'extrémité ouest du lac situé à l'ouest du lac Masnières; vers l'est, la ligne des eaux ordinaires dudit lac et du lac Masnières en les contournant vers le nord, jusqu'à l'extrémité la plus au nord du lac Masnières; de là, est, jusqu'à la ligne de division des cantons de Vimy et de Cambrai; de là sud,

la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway; vers le nord-est, la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway, la rive nord du lac Nattaway, le chemin de portage entre le lac Nattaway et la rivière Capitachouane, la rive droite de la rivière Capitachouane jusqu'à la rencontre avec le chemin traversant ladite rivière; de là, vers le sud-ouest, la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec le coin nord-ouest du terrain sous bail pour fins commerciales et touristiques (pourvoyeur) « Camachigama Lodge » dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5304000 m.N., 396400 m.E.: de là, vers le sud-ouest, la limite dudit pourvoyeur jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise du chemin conduisant au lac Kylie; vers l'ouest, puis le sud-ouest, la limite du Z.E.C. Festubert, soit: la limite sud du chemin du lac Kylie, la rive ouest du lac Keddie, la rive droite de l'émissaire du lac Keddie, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Akos en le contournant vers l'ouest, la rive droite de l'émissaire du lac Akos, la rive gauche de l'émissaire du lac Bricault, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Bricault en le contournant vers l'ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac Carr, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Carr en le contournant vers l'ouest jusqu'à la rencontre avec le chemin situé sur sa rive est, vers le sud, la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec le tributaire du lac Chinon; vers le sud-ouest, la rive droite du tributaire du lac Chinon et du lac qu'on y rencontre jusqu'à la rivière Ottawa; vers le sud-ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac Landron, la rive nord et la rive ouest du lac Landron; de là, vers l'est, le côté nord de l'emprise du chemin conduisant au lac Landron jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire d'une série de lacs, les coordonnées géographiques de ce point étant lat.: 47°36'15" long.: 76°27'15"; de là vers l'est, la rive gauche de l'émissaire desdits lacs, la rive sud desdits lacs et leurs émissaires jusqu'à la limite sud du dernier lac de cette chaîne lat.: 47°35'50", long.: 76°25'; de là, vers le sud-est, une droite joignant le dernier lac à l'extrémité est du lac Hopkins; de là, une droite joignant l'extrémité est du lac Hopkins à l'extrémité est du lac Rock; de là, la rive sud-est du lac Rock jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et der Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1: 150 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7727.

Préparé par:

HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

le 78-04-22
Minute: 7727

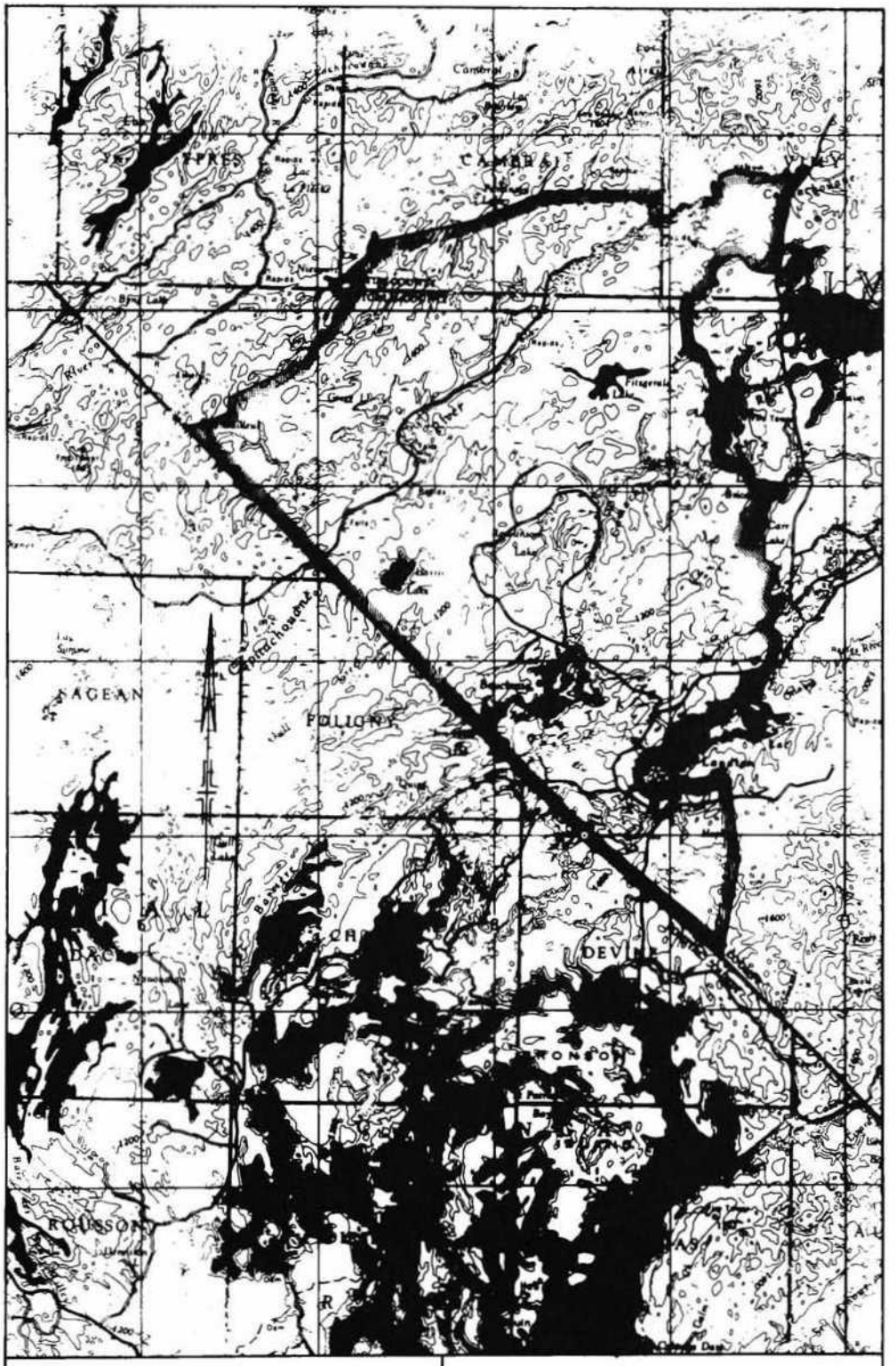

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Z.A.C. MATCHI-MANITOU, LANDRON
RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE
Z.E.C. CAPITACHOUANE

Préparé par: Service de l'arpentage

ECHELLE: 1/250 000

DATE 78 04 22

PLAN N° 7727

1869-o

A.C. 1351-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Capitachouane — Règlement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Capitachouane.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Capitachouane;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Capitachouane, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Capitachouane

Loi de la conservation de la faune (1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)

1. Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.

2. Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de $15.

3. Le détenteur d'un tel droit d'accès:

(a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;

(b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;

(c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise.

4. Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1869-o

A.C. 1352-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapais — Établissement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapais.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapais;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE CHAPAIS

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Kamouraska et comprenant les cantons de Chapais, Ixworth et Lafontaine, contenant une superficie de quatre cent quatre-vingt-sept kilomètres carrés (487 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du point de rencontre de la ligne de division des cantons d'Ashford et d'Ixworth avec la ligne de division des rangs VIII et IX du canton d'Ixworth; de là, vers le nord-est, la ligne de division desdits rangs jusqu'à la limite sud-ouest du lot 445 du rang VIII; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 445; vers le nord-est, la ligne de division des rangs VII et VIII jusqu'à la limite nord-est du lot 13 du rang VIII; vers le sud-est, la limite sud-est du lot 13; vers le nord-est, la ligne de division des rangs VIII et IX du canton d'Ixworth jusqu'à la ligne de division des lots 17*f* et 18*a* du rang VIII; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 17*f* et 18*a* du rang VIII; vers le nord-est, la ligne de division des rangs VII et VIII jusqu'à la ligne de division des lots 21 et 22*a* du rang VIII; vers le sud-est, la ligne de division des lots 21 et 22*a* du rang VIII; vers le nord-est, la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'à la ligne de division des lots 23 et 24*a* du rang IX; vers le sud-est, la ligne de division des lots 23 et 24*a* du rang IX; vers le nord-est, la ligne de division des rangs IX et X, jusqu'à la ligne de division des lots 25 et 26*a* du rang X; vers le sud-est, la ligne de division des lots 25 et 26*a* du rang X; vers le nord-est, la limite sud-est des lots 26*a*, 26*b*, 26*c*, 26*d*,

26*e* du rang X; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 26*e* et 26*f* du rang X; vers le nord-est, la ligne de division des rangs IX et X du canton d'Ixworth; vers le sud-est, la ligne de division du fief St-Denis et du canton de Painchaud avec les cantons d'Ixworth et de Chapais jusqu'à la ligne de division des lots 13 et 14 du rang A du canton de Chapais; vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 13 et 14 du rang A; vers le sud-est, la ligne des hautes eaux ordinaires du Lac de l'Est jusqu'à la ligne de division des lots 16 et 17 du rang A; vers le nord-est, la ligne de division des lots 16 et 17 du rang A; vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Painchaud et de Chapais; vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Chapais (frontière Canada-États-Unis); vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du canton de Chapais jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV du canton de Lafontaine; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs III et IV dudit canton jusqu'à la ligne de division des lots 49 et 50 du rang III; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 49 et 50 des rangs III et II dudit canton; vers le nord-est, la ligne de division des rangs I et II; vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Lafontaine-Chapais et Ashford-Ixworth jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:200 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7721.

Préparé par:
HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

le 78-04-19

Minute: 7721

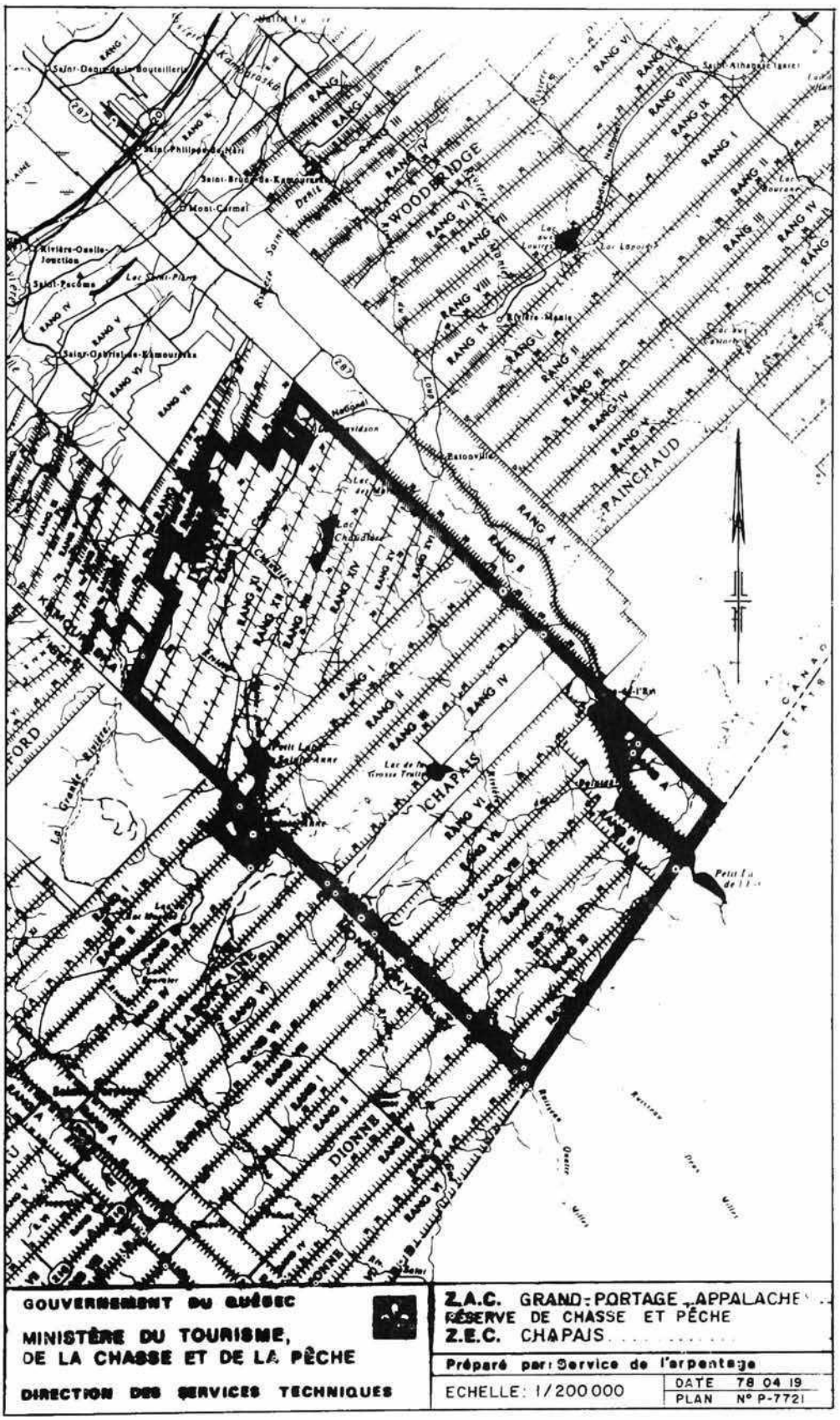
WOODBRIDGE
PAINCHAUD
CHAPAIS
DIONNE
LAROCHELLE
FORD
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. GRAND-PORTAGE, APPALACHE
RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE
Z.E.C. CHAPAIS
Préparé par: Service de l'arpentage
ECHELLE: 1/200 000
DATE 78 04 19
PLAN N° P-7721

1869-o

A.C. 1353-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapais — Règlement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapais.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapais, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapais

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)

1. Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.

2. Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de $15.

3. Le détenteur d'un tel droit d'accès:

(a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;

(b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;

(c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise.

4. Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1869-o

A.C. 1354-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapeau de Paille. — Établissement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapeau de Paille.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapeau de Paille;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapeau de Paille;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE CHAPEAU DE PAILLE

Un territoire situé dans les municipalités de comté Champlain et St-Maurice, cantons de Arcand, Allard, Badeaux, Bréhault, Normand, Livernois, Picard et dans la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine ayant une superficie de huit cent sept kilomètres carrés (807 km²) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons Arcand et Allard à l'intersection avec la limite sud-ouest de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine; vers le nord-est, la rive gauche de la rivière Mattawin; vers le nord-ouest, l'emprise est du chemin longeant le ruisseau Castor-Noir, le ruisseau Brown, le lac Brown, la rivière des Aigles, le lac des Aigles, jusqu'à l'intersection avec le chemin longeant la rivière à la Chienne, coordonnées U.T.M. 5214950 mN et 621050 mE; de là, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5224200 mN et 623700 mE; de là, vers le nord-ouest, la rive ouest du lac du Milieu et du lac Rond; vers l'ouest, limite nord de l'emprise du chemin du dépôt Strawhar; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise du chemin du lac Bréhault; vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons Potherie et Bréhault en contournant par la rive sud-est les lacs qui s'y rencontrent, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5213200 mN et 595200 mE; vers le sud-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5200000 mN et 604750 mE, en contournant, par le sud-ouest, le lac du Pin Rouge; de là, vers le sud-est, la ligne de division de

deux bassins dont les coordonnées sont: 5199150 mN et 603900 mE, 5198300 mN et 604750 mE, 5196250 mN et 604000 mE, 5194250 mN et 605275 mE, 5193900 mN et 606350 mE, 5192150 mN et 607500 mE, 5192500 mN et 608900 mE; de là, vers le sud-est, la rive gauche de la rivière St-Maurice jusqu'à la ligne de division des cantons Arcand et Allard; vers le nord-est, la ligne de division des cantons Arcand et Allard en contournant par la rive sud-est le lac, jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1: 50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé.

Québec, le 24 avril 1978.

Préparé par:

JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre.

Minute: 112

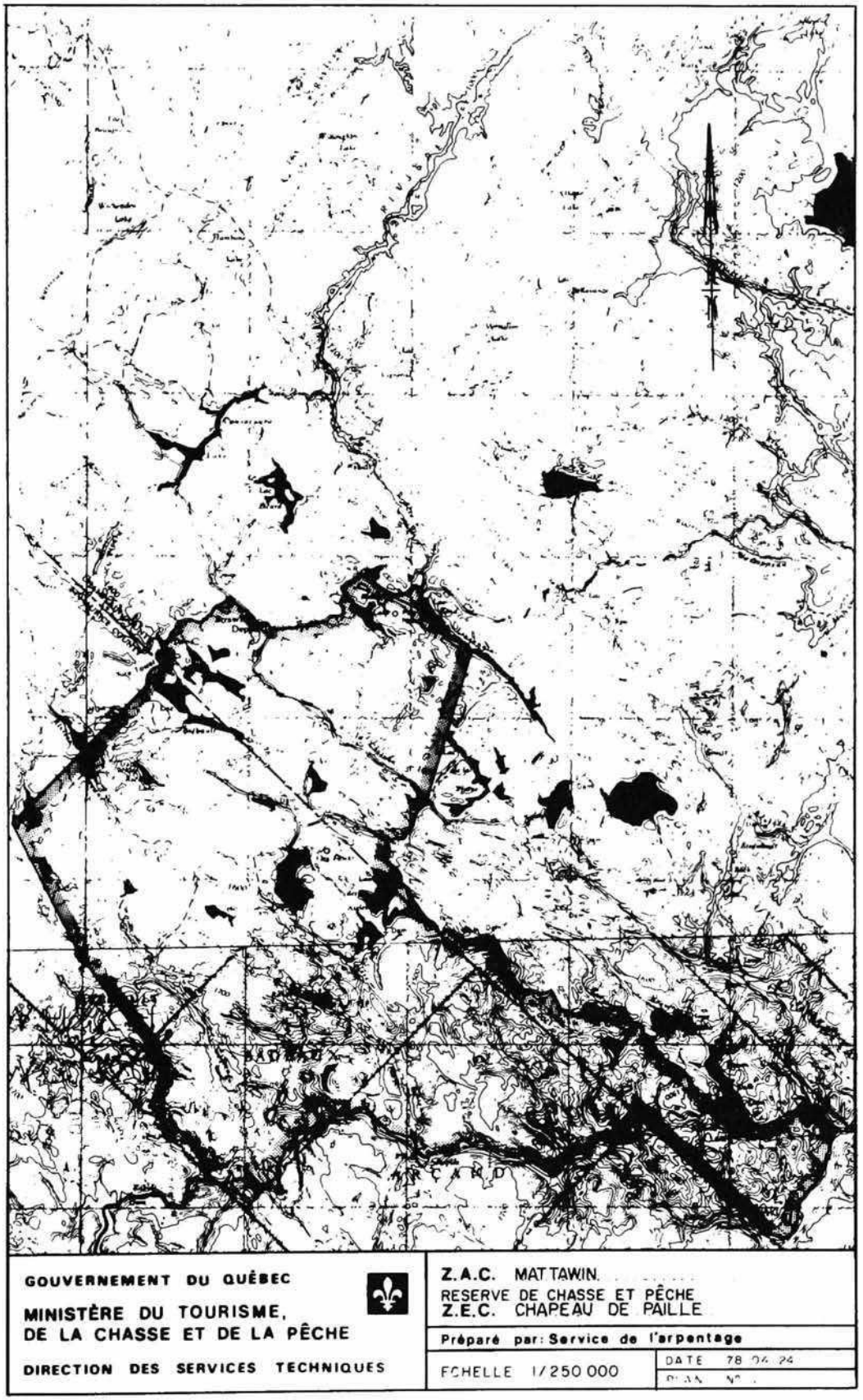
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. MATTAWIN
RESERVE DE CHASSE ET PÊCHE
Z.E.C. CHAPEAU DE PAILLE
Préparé par: Service de l'arpentage
ECHELLE 1/250 000
DATE 78 04 24

1869-o

A.C. 1355-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapeau de Paille — Règlement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapeau de Paille.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapeau de Paille;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapeau de Paille, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Chapeau de Paille

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)

1. Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.

2. Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de $15.

3. Le détenteur d'un tel droit d'accès:

(a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;

(b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;

(c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise.

4. Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec.*

1869-o

A.C. 1356-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Collin — Établissement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Collin.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Collin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Collin;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE COLLIN

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Berthier et Joliette, canton Charland, Maisonneuve, Brassard, Lusignan et Gouin ayant une superficie de trois cent soixante-dix-huit kilomètres (378 km²) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé dans le canton Gouin à l'intersection de la ligne de division des rangs VI et VII avec la limite ouest des lots 32 desdits rangs; de là, dans une direction générale nord-est, la limite nord du chemin longeant le lac Étroit jusqu'à l'émissaire d'un petit lac sans nom; de là, l'émissaire du petit lac sans nom jusqu'au ruisseau Lusignan; de là, vers le nord-ouest, la rive est du ruisseau Lusignan jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs VI et VII jusqu'à la ligne de division des cantons Gouin-Brassard; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons Gouin-Brassard jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs II et III du canton Brassard; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs II et III du canton Brassard jusqu'à la ligne de division des lots 60 et 61 du rang II; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 60 et 61 du rang II jusqu'à la ligne de division des rangs I et II; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs I et II jusqu'à la ligne de division des lots 44 et 45 du rang II; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 44 et 45 du rang II jusqu'à la ligne de division des rangs II et III; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs II et III jusqu'à la ligne de division des lots 43 et 44; de là, vers le

nord-ouest, la ligne de division des lots 43 et 44 sur une distance de huit cent quatre-vingt-quatre mètres (884 m); de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de huit cent quatre-vingt-quatre mètres (884 m) jusqu'à la ligne de division des lots 39 et 40; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 39 et 40 jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs III et IV jusqu'à la ligne de division des lots 33 et 34 du rang IV; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 33 et 34 du rang IV et la ligne de division des lots 33 et 34 du rang V sur une distance de huit cent quatre mètres (804 m); de là, vers le nord-est une ligne parallèle et distante de huit cent quatre mètres (804 m) jusqu'à la ligne de division des lots 28 et 29 du rang V; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 28 et 29 du rang V et du rang VI jusqu'à la ligne de division des cantons Brassard-Maisonneuve; de là, vers le nord-est, la ligne de division des cantons Brassard-Maisonneuve jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5180925 m. N. et 575825 m. E.; de là, vers le nord-ouest, une distance de trois kilomètres et quatre-vingt-quinze centièmes (3,95 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5183180 m. N. et 572575 m. E.; de là, vers le sud-ouest, une distance de trois kilomètres quarante-neuf centièmes (3,49 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5180200 m. N. et 570750 m. E.; de là, vers le nord-ouest, sur une distance de quatre kilomètres et quatre-vingt-onze centièmes (4,91 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5183675 m. N. et 567275 m. E.; de là, vers l'est, sur une distance de quatre kilomètres et soixante-neuf centièmes (4,69 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5184100 m. N. et 571950 m. E.; de là, vers le nord-ouest, sur une distance de deux kilomètres et trente-cinq centièmes (2,35 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5186150 m. N. et 570800 m. E.; de là, vers le nord-est sur une distance de trois kilomètres et trente-huit centièmes (3,38 km) jusqu'à un point situé sur la ligne de division des cantons Laviolette-Maisonneuve et dont les coordonnées sont: 5187500 m. N. et 573900 m. E.; de là, suivant la ligne de division des cantons Laviolette et Légaré d'une part des cantons Maisonneuve et Charland d'autre part jusqu'à la rive gauche de la rivière Boullé; de là, vers le sud-ouest, la rive gauche des rivières Boullé et du Millieu; de là, vers l'ouest, la rive droite du ruisseau Pierron jusqu'à la limite du Parc du Mont-Tremblant près du lac Pierron (ligne Jude Audet Novembre 1977); de là, vers le sud, ladite ligne arpentée par Jude Audet jusqu'à la ligne de division des cantons Charland-Maisonneuve dont les coordonnées U.T.M. sont: 5184200 m. N. et 555380 m. E.; de là, vers le nord-est, sur une distance de trois kilomètres et cinquante neuf centièmes (3,59 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5185500 m. N. et 558725 m. E.; de là, vers le sud-est, sur une distance de un kilomètre et vingt-quatre centièmes (1,24 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5184300 m. N. et 559050 m. E.; de là, vers l'est, sur une distance de six kilomètres et soixante-dix-sept centièmes (6,77 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5183500 m. N. et 565775 m. E.; de là, vers le sud-est sur une distance de huit kilomètres et soixante-douze centièmes (8,72 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5174990 m. N. et 567700 m. E.; de là, vers l'ouest sur une distance de deux kilomètres et cinq centièmes (2,05 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5175000 m. N. et 565650 m. E.; de là, vers le sud-ouest, sur une distance de deux kilomètres et vingt-deux centièmes (2,22 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5173300 m. N. et 564225 m. E. ce point est situé sur la ligne de division des cantons Lusignan-Maisonneuve; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons Lusignan-Maisonneuve jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive ouest du lac Lusignan; de là, vers le sud la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Lusignan jusqu'à la ligne de division des cantons Lusignan-Gouin; de là, vers le sud-ouest la ligne de division des cantons Lusignan-Gouin jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 32 du rang VIII, en contournant du côté nord-ouest le lac Grégoire; de là, vers le sud-est, le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 32 du rang VIII, la ligne sud-ouest du lot 32 de chacun des rangs VIII et VII jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Préparé par:
JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre.

Québec, le 18 avril 1978.

Minute: 102

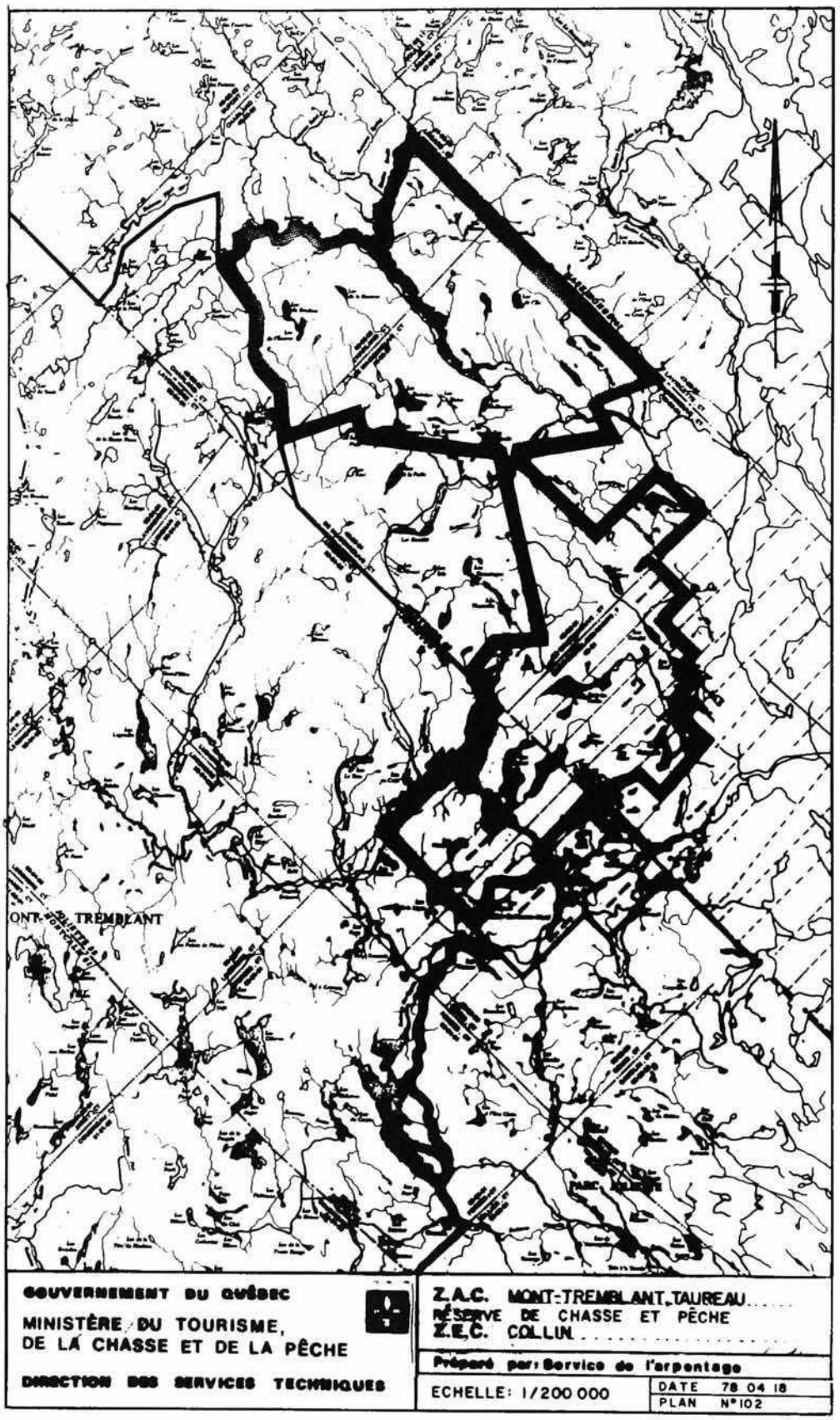
ONT.
TREMBLANT
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. MONT-TREMBLANT-TAUREAU
RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE
Z.E.C. COLLIN
Préparé par: Service de l'arpentage
ECHELLE: 1/200 000
DATE 78 04 18
PLAN N°102

1869-o

A.C. 1357-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Collin — Règlement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Collin.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Collin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Collin, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Collin

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)

1. Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.

2. Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de $15.

3. Le détenteur d'un tel droit d'accès:

(a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;

(b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;

(c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise.

4. Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec.*

1869-o

A.C. 1358-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION
DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôtée (Z.E.C.) Festubert — Établissement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Festubert.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Festubert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Festubert;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE, DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE FESTUBERT

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Montcalm, Joliette, Berthier et Abitibi, cantons de Festubert, Diaz, Jalobert, Chouart, Lens, Vimy et en partie en territoire non arpenté, ayant une superficie de mille dix kilomètres carrés (1 010 km²) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne sud du canton Vimy à l'intersection avec la rive ouest du lac Keddie; de là, vers le sud, la rive ouest de l'émissaire du lac Keddie, du lac Abor et de la rivière Camachigama; vers le sud, la rive ouest du ruisseau reliant le lac Bricault, la rive ouest du lac Bricault, la rive ouest du ruisseau reliant le lac Carr, la rive ouest du lac Carr jusqu'au chemin du lac Carr; vers le sud, l'emprise ouest du chemin; vers le sud, la rive ouest du lac Chinnon, de l'émissaire du lac Chinnon, de l'émissaire du lac Landron jusqu'au pont; vers le sud-est, la limite de l'emprise sud du chemin; vers le nord-est, la rive gauche du chenal sud de la rivière des Outaouais, la rive sud du lac Pikianibijuan, la rive gauche de la rivière Festubert, la rive sud du lac Farbus; vers le nors-est, la rive ouest des ruisseaux et des lacs jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5291250 m.N. et 426100 m.E.; de là, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5294300 m.N. et 430000 m.E.; de là vers l'est, la rive sud d'une suite de ruisseaux et de lacs jusqu'au lac Sarazen; vers le sud, la rive ouest du lac Sarazen; vers le sud, une droite reliant la rive sud-ouest du lac Sarazen à la rive nord-est du lac Hemp à l'intersection avec un chemin; vers le sud-est, le chemin conduisant au lac; vers le sud, la rive ouest du lac,

la rive ouest du ruisseau, la rive ouest du lac Towlson; la rive ouest du ruisseau reliant le lac Towlson au lac Manila, la rive ouest du lac Manila; vers le sud, une droite reliant la rive sud-est du lac Manila au tributaire du lac Jérome; vers le sud-est, la rive sud du tributaire du lac Jérome, la rive ouest du lac Jérome, la rive sud de l'émissaire du lac Jérome et une suite de ruisseaux et de lacs jusqu'au lac Vermouth; vers le sud, la rive ouest du lac Vermouth; vers le nord-est, une suite de lacs et de ruisseaux jusqu'au chemin; vers le nord, l'emprise est du chemin longeant les lacs Bolyea, Lanky, Karl, Alston, Nama, Doris, Nope, Fourche, Jeannette, Zana, Kumel, Moon, Suarez Jusqu'au lac Karr; vers le sud-ouest, la rive sud-est du lac Karr, la rive sud, du ruisseau reliant le lac Karr au lac Mirande; vers le sud-ouest, la rive est et sud du lac Mirande, la rive sud-est du lac Diaz, la rive sud-est du lac Obabcata, vers le sud-ouest, une suite de lacs et de ruisseaux reliant le lac Obabcata au lac Old Man; vers le sud-ouest, la rive sud-est de la rivière Camachigama et du lac Libou jusqu'à la limite du territoire sous bail; de là, vers le sud, l'ouest et le nord, suivant les coordonnées suivantes: 5296000 m.N. et 412550 m.E.; 5295050 m.N. et 409450 m.E.; 5295950 m.N. et 403500 m.E.; 5292150 m.N. et 401100 m.E.; 5292150 m.N. et 398425 m.E.; 5295150 m.N. et 395575 m.E.; 5297450 m.N. et 36500 m.E.; 5300350 m.N. et 395750 m.E. jusqu'au chemin du lac Kylie; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est du chemin et la rive nord-ouest du lac Keddie jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1: 50 000 publiées par le ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé.

Québec, le 24 avril 1978.

préparé par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre.

Minute: 109

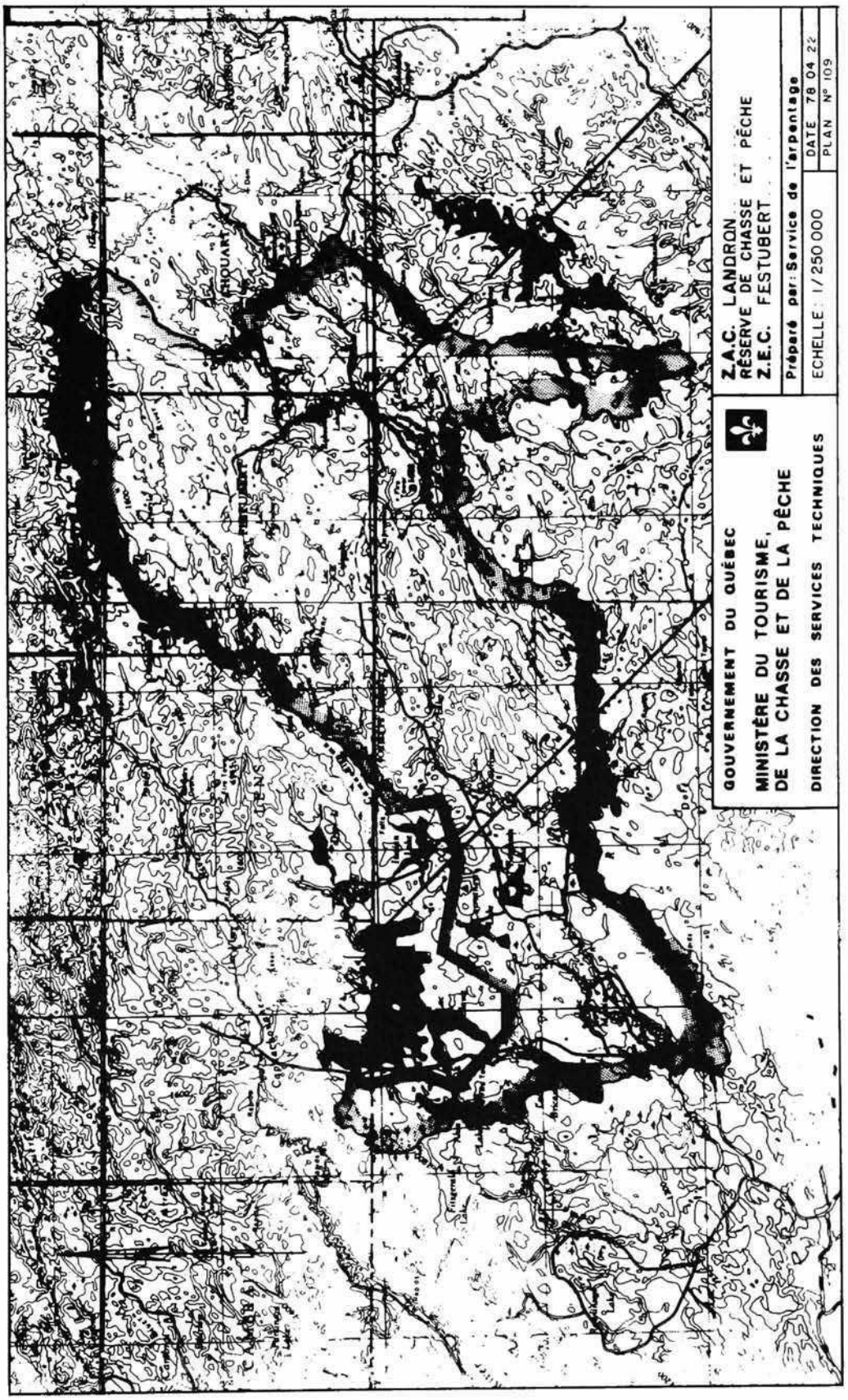
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. LANDRON
RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE
Z.E.C. FESTUBERT
Préparé par: Service de l'arpentage
ECHELLE: 1/250 000
DATE 78 04 22
PLAN N° 109

A.C. 1359-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Festubert — Règlement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Festubert.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Festubert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Festubert, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Festubert

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)

1. Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.

2. Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de $15.

3. Le détenteur d'un tel droit d'accès:

(a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;

(b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;

(c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise.

4. Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec.*

1869-o

A.C. 1360-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Forestville — Établissement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Forestville.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Forestville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche;

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Forestville;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE FORESTVILLE

Un territoire faisant partie de la municipalité de comté de Saguenay et situé dans une partie des cantons de Laval, Vilejoin, Virot ainsi que dans des territoires non organisés, contenant une superficie de mille trois cent deux kilomètres carrés (1 302 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé sur la route Forestville-Labrieville à son intersection avec la limite nord-ouest du canton de Latour; de là, en direction nord-est, en suivant les limites nord-ouest des cantons de Latour et Betsiamites, jusqu'à la ligne de concessions en 1937 à la compagnie Anglo Pulp & Paper Co. soit une longueur de 13,277 kilomètres environ, tout en contournant la rive sud du lac MacDonald; de là, ladite limite de la concession forestière suivant les distances et azimuts suivants; nord, soixante-deux degrés ouest (N.62°00'O.) 0,805 kilomètres nord quatre degrés ouest N. 4°00'O), 2,012 kilomètres; nord soixante-sept degrés trente minutes ouest (N. 67°30'O), 4,828 kilomètres; sud quarante-sept degrés ouest (S. 47°00'O), 4,667 kilomètres; nord dix-neuf degrés et cinquante-cinq minutes ouest (N. 19°55'O), 8,513 kilomètres; nord quarante-trois degrés ouest (N. 43°00'O), 9,656 kilomètres; de là, nord quarante-sept degrés Est (N. 47°E), 3,868 kilomètres; de là, nord soixante-quatre degrés ouest (N. 64°O), 3,541 kilomètres; de là, nord soixante et onze degrés trente minutes ouest (N. 71°30'O), jusqu'à la rive gauche de la rivière Lachute; de là, en direction générale sud-ouest, en suivant la rive de ladite rivière jusqu'à son intersection avec la route reliant les lacs Truchon et

Forest; de là, en suivant le côté nord de ladite route en direction générale ouest jusqu'à un point situé en direction sud soixante-treize degrés ouest, (S. 73°O) et à une distance de 13,277 kilomètres du point précédent; de là, sud quatre-vingt-un degrés trente minutes ouest (S. 81°30′ O), jusqu'au pont traversant la rivière Sault-au-Cochon, distance de 9,897 kilomètres; de là, sud soixante-huit degrés ouest (S. 68°O), jusqu'à la ligne de division des eaux, distance de 2,414 kilomètres; de là, en direction générale sud-est, en suivant la ligne de division des eaux, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la Seigneurie de Mille-Vaches, ledit point est situé en direction sud cinquante et un degrés trente minutes est (S. 51°30′E) et à une distance de 44,901 kilomètres du point précédent; de là, en direction nord-est, suivant la limite nord-ouest de la Seigneurie de Mille-Vaches et du canton de Laval, jusqu'à son intersection avec la route en bordure de la rive droite de la rivière Sault-au-Cochon; de là, en direction sud-est, en suivant le coté sud de la route, jusqu'au pont enjambant ladite rivière, ce pont étant situé à une distance de 2,575 kilomètres en droite ligne, du point précédent; de là, nord cinquante-trois degrés trente minutes est (N. 53°30′E) jusqu'à la ligne de longitude de 69°10′, distance de 3,219 kilomètres; de là, nord trente-trois degrés trente minutes ouest (N. 33°30′O) jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Laval, distance d'environ 3,219 kilomètres; de là, en direction nord-est, en suivant les limites nord-ouest des cantons de Laval et Latour jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:250 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7723.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

le 78-04-20

Minute: 7723

DE EE
DD ED
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. LAVAL
RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE
Z.E.C. FORESTVILLE
Préparé par: Service de l'arpentage
ÉCHELLE 1:250 000
DATE 78 04 20
PLAN N° P 1724

1869-o

A.C. 1361-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Forestville — Règlement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Forestville.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Forestville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Forestville, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Forestville

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)

1. Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.

2. Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de $15.

3. Le détenteur d'un tel droit d'accès:

(a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;

(b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;

(c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise.

4. Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec.*

1869-o

A.C. 1362-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Gros Brochet

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Gros Brochet.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Gros Brochet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Gros Brochet;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE GROS BROCHET

Un territoire situé dans les municipalités de comtés de Champlain et Saint-Maurice, cantons de Potherie, Picard, Galifet, Dupuis, Sincennes et en partie en territoire non arpenté ayant une superficie de sept cent cinquante-deux kilomètres carrés (752 km²) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Bisaillon et Picard à l'intersection avec la rive nord-ouest de la rivière Vermillon; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Picard et Dupuis d'une part, des cantons de Bisaillon et Laporte d'autre part, en contournant par la rive nord-est tous les lacs à l'exception du lac Head qui est contourné par la rive sud-ouest, jusqu'au coin nord du canton de Dupuis; de là, vers le sud-ouest, une droite en contournant par la rive sud tous les lacs qui s'y rencontrent, jusqu'à la rive est de la rivière Mondonac au sud du barrage; de là, vers le sud-ouest, la rive est de la rivière et du lac Mondonac jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont:
5240550 m.N. et 565700 m.E.; de là, vers le sud-est, une ligne séparant deux bassins versants dont les coordonnées sont: 5239125 m.N. et 575825 m.E.; 5236100 m.N. et 575775 m.E.; 5234350 m.N. et 576850 m.E.; 5229370 m.N. et 580200 m.E.; 5227880 m.N. et 581325 m.E.; 5227860 m.N. et 582575 m.E.; 5227050 m.N. et 582910 m.E.; 5227125 m.N et 584225 m.E.; 5225525 m.N. et 584725 m.E.; de là, vers l'est, une droite jusqu'à la rive ouest du lac dont les coordonnées sont: 5225550 m.N. et 585450 m.E.; de là, vers le nord-ouest, la rive

ouest du lac Potherie inférieur jusqu'au barrage Gilardo; de là, vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise du chemin du dépôt Gagnon; vers le sud-est, la rive nord de la rivière Vermillon et du lac Cousacouta jusqu'au point de départ:

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé.

Québec, le 24 avril 1978.

JACQUES PELCHAT, *a.g.*

Minute 110

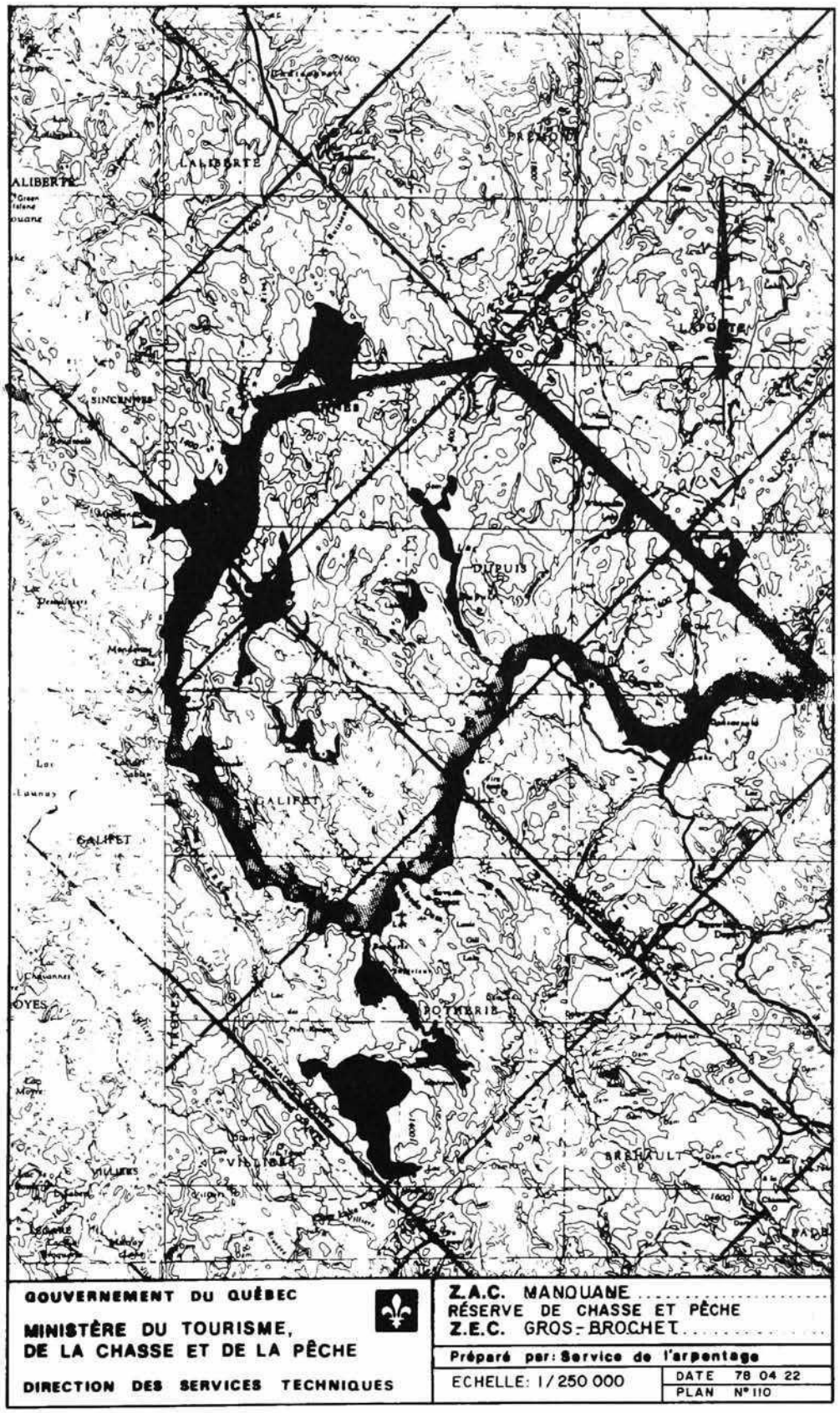

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Z.A.C. MANOUANE

RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE

Z.E.C. GROS-BROCHET

Préparé par: Service de l'arpentage

ECHELLE: 1/250 000

DATE 78 04 22

PLAN N° 110

1869-o

A.C. 1363-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Gros Brochet — Règlement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Gros Brochet.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Gros Brochet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Gros Brochet, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Gros Brochet

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)

1. Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.

2. Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de $15.

3. Le détenteur d'un tel droit d'accès:

(a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;

(b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;

(c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise.

4. Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec.*

1869-o

A.C. 1364-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1964, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lavigne — Établissement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lavigne.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lavigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lavigne;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE LAVIGNE

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Berthier, Joliette et Montcalm et comprenant les cantons de Provost, Courcelles, Gamelin, Tracy, Joliette, Cathcart, Chilton, Cartier, et contenant une superficie de 288 086 kilomètres carrés et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Provost et Gamelin, à soixante mètres (60 m) de la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Sawin (limite réserve de Joliette); de là, vers le sud-ouest puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Sawin jusqu'au chemin longeant ledit lac; de là, vers le sud, suivant l'emprise sud-ouest du chemin longeant le lac Sawin jusqu'à la ligne de division des cantons de Provost et Gamelin; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Provost et Gamelin jusqu'à l'emprise nord du chemin conduisant au lac St-Amour; de là, suivant une direction générale ouest, la limite nord de l'emprise du chemin du lac St-Amour jusqu'à soixante mètres (60 m) de la rive ouest de l'émissaire dudit lac St-Amour; de là, selon des directions générales sud et sud-est une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) de la rive ouest de l'émissaire du lac St-Amour, du lac Sylvestre, de l'émissaire du lac Sylvestre, du lac La Galette, de l'émissaire du lac La Galette jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Lavigne; de là, dans une direction générale sud, la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne de division des

lots 35-36 du rang VIII du canton de Cartier; de là, vers le nord-ouest la ligne de division des lots 35-36 du rang VIII jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant la rivière L'Assomption; de là, vers le nord-ouest, ladite limite de l'emprise du chemin sur une distance de quatre-vingts mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m); vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de quatre-vingts mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m) de la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'à soixante mètres (60 m) au sud-ouest de la rive droite (sud-ouest) de la rivière L'Assomption; de là, suivant la limite du pourvoyeur « Le coin Lavigne » soit: vers le sud-est, une ligne parallèle et distance de soixante mètres (60 m) de la rive droite de la rivière L'Assomption jusqu'à un point situé à trois cent quatre mètres et quatre-vingts centièmes (304,80 m) de la ligne de division des rangs VI et VII du canton de Cartier; de là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de trois cent quatre mètres et quatre-vingts centièmes (304,80 m) de la ligne de division des rangs VI et VII jusqu'à la ligne de division des lots 26-27 du rang VII; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 26-27 des rangs VII, VIII, IX; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs IX et X jusqu'à la ligne de division des lots 22-23 du rang X; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 22-23 des rangs X et XI; vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Cartier et Tellier, la ligne de division des cantons de Chilton et Lussier jusqu'à la ligne de division des lots 49-50 du canton de Chilton; vers le sud-est, la ligne de division des lots 49-50 des rangs XI, X, IX, du canton de Chilton; vers le nord-est, la ligne de division des rangs VIII-IX du canton de Chilton; vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Chilton et de Cartier jusqu'à la ligne de division des rangs VIII-IX du canton de Cartier; vers le nord-est, la ligne de division des rangs VIII-IX jusqu'à la ligne de division des lots 5-6 du rang VIII; vers le sud-est, la ligne de division des lots 5-6 du rang VIII; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs VIII-VII jusqu'à la ligne de division des lots 1-2; vers le sud-est, la ligne de division des lots 1-2 du rang VII en contournant vers l'est le lac qui s'y rencontre; vers le nord-est, la ligne de division des rangs VII-VI jusqu'à la ligne de division des lots 4-5 du rang VI en contournant vers le sud le lac qui s'y rencontre; vers le sud-est la ligne de division des lots 4-5 du rang VI; vers le nord-est, la ligne de division des rangs VI-V jusqu'à la ligne de division des lots 6-7 du rang V; vers le sud-est, la ligne de division des lots 6-7 des rangs V, IV, III; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs III-II jusqu'à la ligne de division des lots 14-15 du rang III; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 14-15 du rang III; de là, suivant la limite du pourvoyeur « Paul Rivest Club Inc. » soit: vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs III-IV jusqu'à la ligne de divisions des lots 13-14 du rang IV; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 13-14 sur une longueur de mille deux cent sept mètres et un centième (1207,01 m); de là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle à la ligne de division des rangs V-IV jusqu'à la ligne de division des lots 7-8; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 7-8 des rangs IV et V sur une longueur de mille cent vingt-six mètres et cinquante-quatre centièmes (1126,54 m); de là, nord 10°00″ ouest, trois mille cinq cent quarante mètres et cinquante-six centièmes (3540,56 m) jusqu'à la ligne séparative des lots 14-15 du rang VII; de là, en direction nord-ouest, la ligne séparative des lots 14-15 du rang VII; de là, nord jusqu'à son intersection avec la ligne de division des lots 18-19 du rang VIII; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 18-19 des rangs VIII, VII, VI, V, IV jusqu'à la limite nord du chemin longeant le lac Deux-Montagnes; de là, vers l'est, la limite nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des rangs IV-III; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs IV-III jusqu'à la ligne de division des lots 23-24; vers le sud-est, la ligne de division des lots 23-24 du rang III; vers le nord-est, la ligne de division des rangs III-II jusqu'à la ligne de division des lots 32-33 du rang II; vers le sud-est, la ligne de division des lots 32-33 du rang II; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 32 du rang I; vers le sud-est, la ligne de division des lots 31-32 du rang I; vers le nord-est, la ligne de division des cantons de Cartier-Cathcart, Tracy-Cathcart jusqu'à la ligne de division des lots 44-45 du rang XI du canton de Cathcart; vers le sud-est la ligne de division des lots 44-45 des rangs XI et X en contournant vers le nord-est le bloc A du rang X; vers le sud-est, la ligne de division des lots 44-45 du rang IX jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant au lac Bourré; vers l'est puis le sud, la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'à la ligne de division des rangs

IX-VIII; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs IX-VIII jusqu'à la ligne de division des lots 49-50a du rang IX; de là, vers le nord-ouest, le nord-est et le sud-est, la limite dudit lot 50a; vers le nord-est la limite sud-est du lot 50b du rang IX; vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Cathcart et Joliette jusqu'à la ligne de division des rangs III-IV du canton de Joliette; vers le nord-est, la limite sud-est des lots 1 et 2 du rang IV; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 2; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 2 du rang IV; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 1-2 du rang V; vers le nord-est, la ligne de division des cantons de Joliette et de Tracy jusqu'à la ligne de division des lots 4-5 du rang V du canton de Joliette; de là, vers le nord-ouest une droite reliant le dernier point au coin sud de la limite du terrain sous bail « C.L. John Lewis Industries » pourvoyeur, et dont les coordonnées U.T.M. sont 5134150 m. N., 596650 m. E.; de là, suivant la limite dudit pourvoyeur nord 45° ouest, quatre kilomètres et deux centièmes (4,02 km); de là, nord 45° est, deux kilomètres et neuf centièmes (2,09 km), soit jusqu'au coin nord dudit terrain dont les coordonnées U.T.M. sont de 5138450 m. N., 595200 m. E.; de là, nord 6°10′ ouest, neuf cent trente mètres (930 m) jusqu'à la rencontre avec un point de la limite sud du terrain sous bail « Barrière Fish & Game Club (1965) Inc. » pourvoyeur, dont les coordonnées U.T.M. sont 5139375 m. N., 595100 m. E.; de là, suivant la limite sud et ouest dudit pourvoyeur selon les azimuts et distances suivants: N76°0 — 1,553 km, S73°0 — 1,554 km, N59°0 — 3,626 km, N6°0 — 3,108 km, N12°E — 3,237 km jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest du terrain sous bail « Service de Pourvoyeur Trudeau Ltée » pourvoyeur, et dont les coordonnées U.T.M. sont 6144325 m. N., 591450 m. E; de là, la limite ouest et nord dudit pourvoyeur selon les azimuts et distances suivants: ouest — 1,770 km, Nord — 1,931 km, N45°E — 1,158 km, N45°0 — 1,770 km soit jusqu'à la ligne de division des cantons Gamelin-Tracy, dont les coordonnées U.T.M. du point sont 5148325 m. N, 589100 m. E; de là, N9°E — 2,172 km, N61°E — 1,448 km, N80°E — 3,250 km soit jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac à la Cabane dont les coordonnées U.T.M. sont 5151600 m. N., 593500 m. E.; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 3 du rang IV du canton de Courcelles; vers le nord-est, la ligne de division des lots 3-4 du rang IV jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route #131; vers le nord-ouest, l'emprise sud-ouest de la route #131 jusqu'à la ligne de division des lots 2-3 du rang IV du canton de Provost; vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord-est, la limite du lot 3 du rang IV; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise de la route #131 jusqu'à la ligne de division des lots 8-9 du rang IV; de là, vers le sud-ouest la ligne de division des lots 8-9 du rang IV; vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs IV-A; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs A et B; jusqu'à la ligne de division des lots 22-23 du rang B, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 22-23 des rangs B et C; vers le nord-est, la ligne de division des rangs C et D; vers le nord-ouest la limite nord-est des rangs D et T jusqu'à la ligne de division des lots 31-32 du rang T; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 32; vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs E-T et F-T, en contournant le lac St-Sébastien vers l'ouest, jusqu'à la ligne de division des lots 36-37 du rang T; de là, vers le nord-est, la ligne de division des lots 36-37 du rang T jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires du lac St-Sébastien; vers le nord-ouest, la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac jusqu'à la ligne de division des lots 37-38; vers le sud-ouest la ligne de division des lots 37-38; vers le nord-ouest la ligne de division des rangs F-T et G-T; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs G et H en contournant le lac Croche vers le sud-est; vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Provost et Gamelin jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle de 1:150 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7719.

HENRI MORNEAU,
arpenteur - géomètre.

le 78-04-18

Minute: 7719

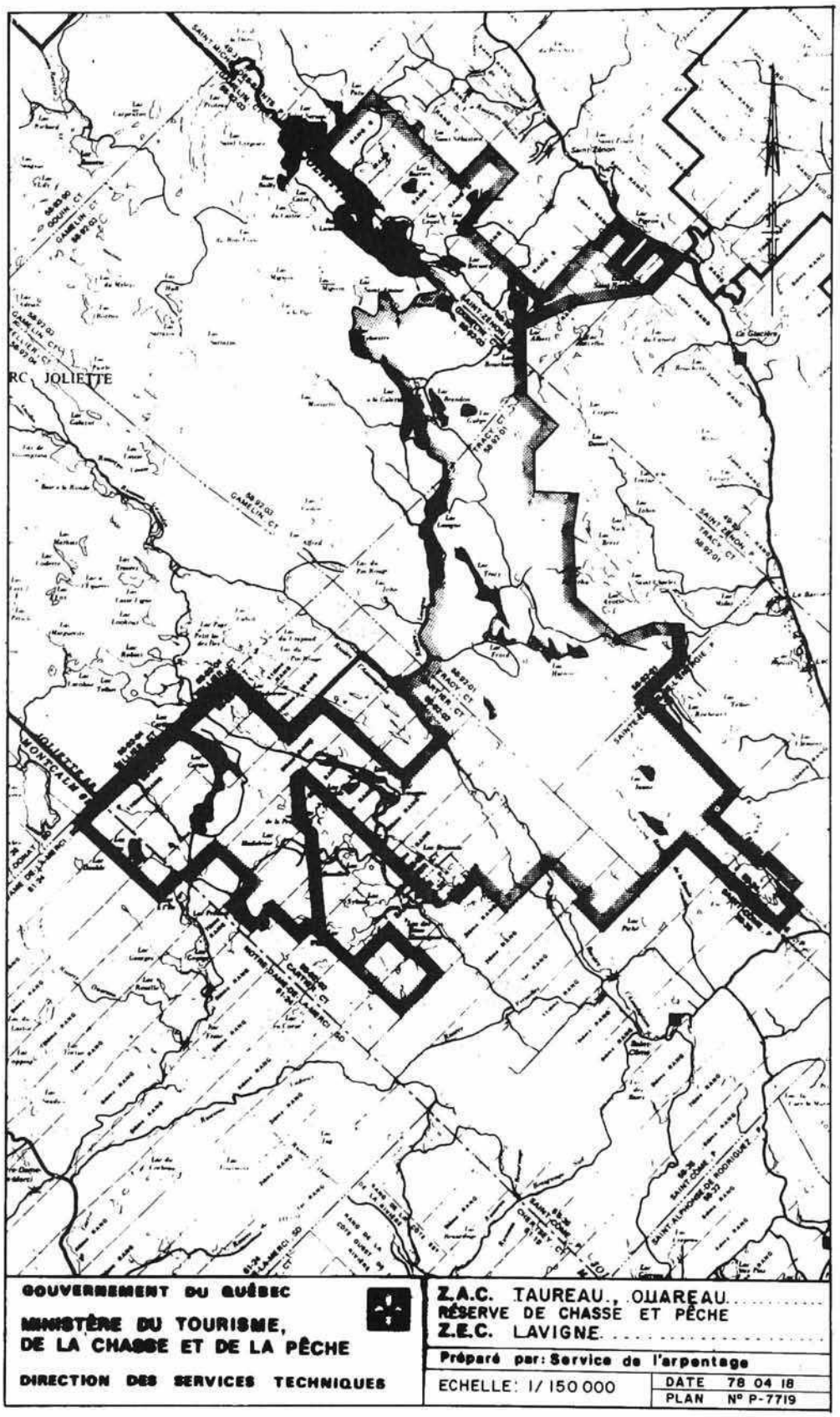
RC JOLIETTE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. TAUREAU., OUAREAU.
RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE
Z.E.C. LAVIGNE
Préparé par: Service de l'arpentage
ECHELLE: 1/ 150 000
DATE 78 04 18
PLAN N° P-7719

A.C. 1365-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Controlée (Z.E.C.) Lavigne — Règlement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lavigne.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y son permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lavigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lavigne, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Lavigne

Loi de la conservation de la faune, (1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)

1. Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.

2. Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de $15.

3. Le détenteur d'un tel droit d'accès:

a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;

b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;

c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise.

4. Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1869-o

A.C. 1366-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre — Établissement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE MAISON DE PIERRE

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Joliette et Montcalm, cantons d'Aillon, Lenoir, Franchère, French, Brunet, Castelnau et Mousseau, ayant une superficie de huit cent neuf kilomètres carrés (809 Km^2), dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé dans le canton Mousseau, rang III sur la ligne de division des lots 46 et 47 à l'intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale nord-ouest, suivant ladite ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière Rouge jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des cantons Lynch et Viel (limite du parc du mont Tremblant); de là, vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne de division des cantons Lynch et Viel sur une distance de soixante mètres (60 m); de là, dans des directions générales nord-est et nord-ouest une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) à l'ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière Rouge jusqu'à l'émissaire du petit lac Maison-de-Pierre; de là, vers le nord-ouest la rive droite de l'émissaire du lac Maison-de-Pierre jusqu'au pont; de là, dans une direction générale nord une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) à l'ouest du chemin longeant la rivière Rouge, le lac Rouge et le petit lac Rouge jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest du canton Lenoir; de là, vers le nord-est la limite nord-ouest du canton Lenoir jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons Lenoir — Dupont en contournant

par le nord le lac Hachette; de là, vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne de division des cantons Lenoir — Dupont jusquà un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5205350 mN et 531620 mE; de là, vers l'ouest sur une distance de six kilomètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (6,94 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5205305 mN et 524680 mE; de là, vers le nord-ouest, sur une distance de six kilomètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (6,98 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5209893 mN et 519423 mE; de là, vers le sud-ouest une distance de six kilomètres et dix-neuf centièmes (6,19 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées U,T.M. sont 5205530 mN et 515030 mE; de là, vers le sud-est sur une distance de quatre kilomètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (4,97 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5202025 mN et 518552 mE; de là, vers le sud-ouest, sur une distance de onze kilomètres et soixante et onze centièmes (11,71 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5193635 mN et 510385 mE; de là, vers le nord-ouest, sur une distance de un kilomètre et trente-cinq centièmes (1,35 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5194620 mN et 509460 mE; de là, vers le sud-ouest, sur une distance de cinq kilomètres et soixante-deux centièmes (5,62 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5190320 mN et 505835 mE; de là, vers l'ouest, jusqu'à l'intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive ouest du ruisseau Alder; de là, dans une direction générale sud-ouest la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite du ruisseau Alder, du lac Nestor, de la rivière Kiamika et de la rive gauche de l'émissaire du lac Préféré jusqu'à l'intersection avec la limite de l'emprise ouest du chemin du lac Baker; de là, dans des directions générales sud et sud-est, la limite ouest de l'emprise du chemin jusqu'à l'intersection avec la ligne centrale du canton Brunet; de là, vers le nord-est, la ligne centrale du canton Brunet et la ligne de division des cantons Franchère — Castelnau jusqu'à un point situé à mille six cent neuf mètres (1609 m) de la ligne de division des cantons Castelnau-Brunet; de là, vers le sud-est une ligne parallèle et distante de mille six cent neuf mètres (1609 m) jusqu'à l'intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de la rive ouest du lac Currières; de là, dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux ordinaires jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest du rang IX; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang IX jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 52-53 du rang IX; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 52-53 du rang IX jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Pernon; de là, dans une direction générale sud-ouest, la limite ouest du chemin jusqu'à l'intersection avec l'émissaire du lac Vavan; de là, dans des directions générales sud-ouest, sud et sud-est, la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite du tributaire du lac Moireau, du lac Moireau, du lac Mousseau et de l'émissaire du lac Mousseau jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Mousseau; de là, vers le sud-est, la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Mousseau jusqu'à l'intersection avec le chemin du lac aux Poissons; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du chemin du lac aux Poissons jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de cent mètres (100 m) de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de cent mètres (100 m) de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons, de la rive nord et est du lac aux Poissons jusqu'à la digue du lac aux Poissons; de là, vers le sud-est, la rive nord-est de l'émissaire du lac aux Poissons jusqu'à la ligne de division des rangs III — IV; de là, vers le sud-ouest la ligne de division des rangs III — IV jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 46-47 du rang III; de là, vers le sud-est la ligne de division des lots 46- 47 du rang III jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1: 50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Québec, le 18 avril 1978.

Préparé par:
JACQUES PELCHAT, *a.g.*

Minute 101

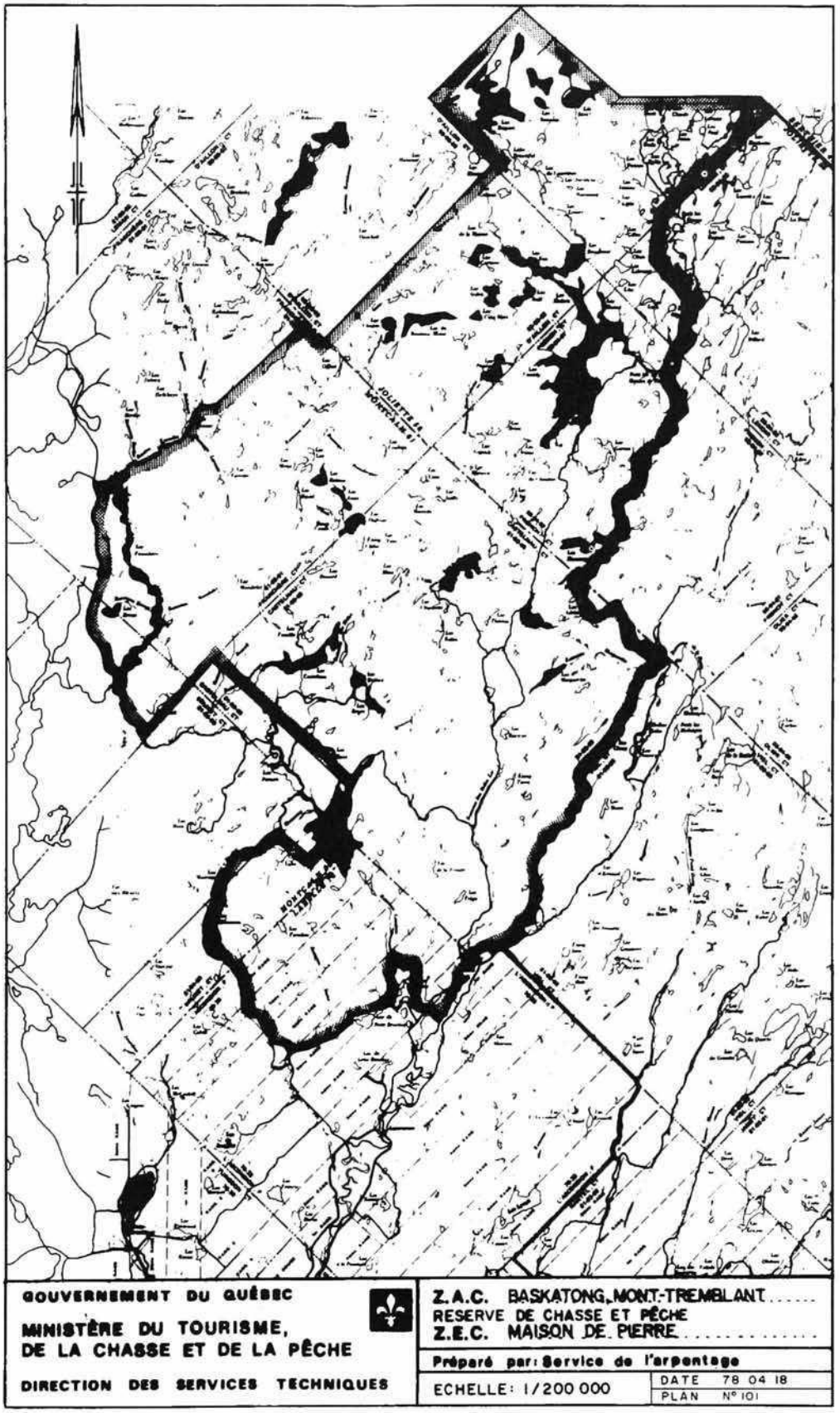
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. BASKATONG, MONT-TREMBLANT
RESERVE DE CHASSE ET PÊCHE
Z.E.C. MAISON DE PIERRE
Préparé par: Service de l'arpentage
ECHELLE: 1/200 000
DATE 78 04 18
PLAN N° 101

1869-o

A.C. 1367-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre — Règlement.

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 66 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre

Loi de la conservation de la faune, (1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)

1. Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.

2. Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de $15.

3. Le détenteur d'un tel droit d'accès:

a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;

b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;

c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise.

4. Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec.*

1869-o

A.C. 1368-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mazana — Établissement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mazana.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mazana;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mazana;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE MAZANA

Un territoire situé dans les municipalités de comtés de Berthier, Joliette et Maskinongé ayant une superficie de sept cent trente-sept kilomètres carrés (737 Km²) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé au coin nord du canton Lenoir; de là, vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne de division des cantons Lenoir-Dupont jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5205350 mN et 531620 mE,; de là, vers l'ouest, sur une distance de six kilomètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (6,94 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5205305 mN et 524680 mE; de là, vers le Nord-Ouest, sur une distance de six kilomètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (6,98 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5209893 mN et 519423 mE; de là, vers le sud-ouest, une distance de six kilomètres et dix-neuf centièmes (6,19 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5205530 mN et 515030 mE; de là, vers le nord-ouest une distance de six kilomètres et soixante dix-neuf centièmes (6,79 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5210300 mN et 510200 mE; de là, vers le sud-ouest, une distance de sept kilomètres et quarante centièmes (7,40 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5204600 mN et 505480 mE; de là, vers le nord-ouest, une distance de sept kilomètres et quatre-vingt-deux centièmes (7,82 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5211900 mN et 502670 mE; de là, vers l'ouest, une distance de un kilomètre et soixante-sept centièmes

(1,67 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5211900 mN et 501000 mN; de là, vers le nord, une distance de trois kilomètres (3 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5215900 mN et 501000 mE, ce point est situé à la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière du Lièvre; de là, vers le nord-est, la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière du Lièvre jusqu'au pont du chemin du dépôt du lac Pine; de là, vers le nord-est, la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière du Lièvre; vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise du chemin longeant la rivière Mazana et le ruisseau Line jusqu'au pont du chemin du lac Burnt, dont les coordonnées sont: 5231000 mN et 526080 mE, de là, vers l'est, une distance de douze kilomètres et cinquante-six centièmes (12,56 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5230020 et 538600 mE; de là, vers le sud-ouest, une distance de huit kilomètres et cinquante-quatre centièmes (8,54 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5222600 mN et 542835 mE; de là, vers le sud-ouest une distance de trois kilomètres et trois centièmes (3,03 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5220425 mN et 540725 mE, ce point est situé sur la ligne de division des comtés Maskinongé et Berthier; de là, vers le sud-est, la ligne de division des comtés Maskinongé et Berthier jusqu'à la limite nord du canton Dupont; de là, vers le sud-ouest, la ligne Nord-Ouest du canton Dupont jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevés graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1: 50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Québec le 19 avril 1978.

Préparé par:
JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre.

Minute: 104

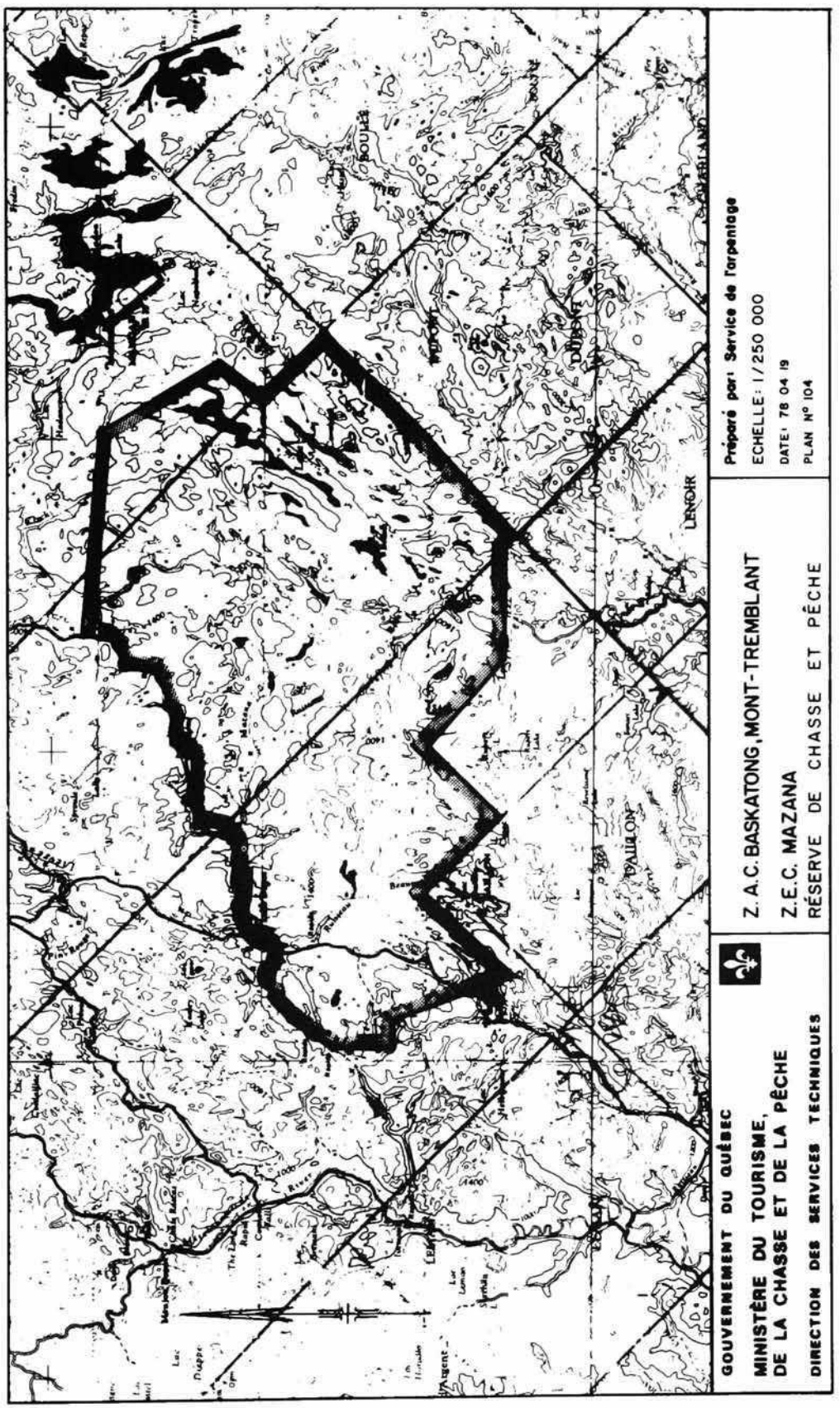
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z. A.C. BASKATONG, MONT-TREMBLANT
Z.E.C. MAZANA
RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE
Préparé par: Service de l'arpentage
ECHELLE: 1/250 000
DATE: 78 04 19
PLAN N° 104
LENOIR
DUHAMEL
BOUCHETTE
PAILLON

1869-o

A.C. 1369-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mazana — Règlement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mazana.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mazana;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de cha. e et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mazana, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mazana

Loi de la conservation de la faune, (1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)

1. Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.

2. Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de $15.

3. Le détenteur d'un tel droit d'accès:

a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;

b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;

c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise.

4. Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1869-o

A.C. 1370-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamecus — Établissement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamecus.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamecus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamecus;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE MITCHINAMECUS

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Maskinongé, Berthier, Joliette, Montcalm et faisant partie des cantons de Leman, Chopin, Pau, Décarie, et une partie dans des territoires non organisés, contenant une superficie de huit cent soixante-douze kilomètres carrés (872 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du point de rencontre de la limite sud-est du chemin longeant la rivière Notawassi avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route conduisant au lac Butor; de là, en suivant la limite du Z.E.C. Le Sueur, soit en direction générale nord-est, sud-est, nord puis nord-est, la limite nord-est, sud-ouest et sud-est de l'emprise du chemin longeant: la rivière Notawassi, le lac Notawassi en le contournant par le nord, le lac Moniuszko, le lac Polonais, le lac Chopin par le nord-ouest, le lac Paderewski, jusqu'à l'extrémité dudit chemin au niveau de la rivière Polonaise; de là, vers le nord-ouest puis le nord-est, la rive droite de l'émissaire du lac Montagne, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Montagne, en le contournant vers l'est; vers le nord la rive droite du ruisseau Montagne, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Duplessis en le contournant vers l'ouest jusqu'à son extrémité nord; vers le nord-est la rive droite de l'émissaire du lac La Marlie, la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac en le contournant vers l'ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac Tonus, la ligne des hautes eaux ordinaires des lacs Tonus et Boisvert en les contournant vers l'est jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise

du chemin conduisant au lac Gabriel; vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise dudit chemin longeant successivement les lacs Gabriel, Manville, Gobin, passant sur le barrage du lac Nasigon et longeant cedit lac vers l'est jusqu'au « Dépôt de la Compagnie »; de là, selon une direction générale est, puis sud, la limite nord de l'emprise du chemin conduisant au chemin longeant la rivière Mitchinamécus jusqu'à l'intersection avec cedit chemin; de là, suivant la limite du Z.E.C. Normandie, soit vers le sud-ouest la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Mitchinamécus, le lac du Pin-Rouge, la rivière du Pin-Rouge, le lac Sabot, le lac Prévost et le ruisseau Louise jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Mitchinamécus (Connor Fall); vers le sud-est, puis le sud, la limite ouest de l'emprise dudit chemin longeant la rivière Mitchinamécus et la rivière du Lièvre jusqu'à la rencontre avec le chemin conduisant au lac Faubert; de là, vers le sud-ouest, puis le nord-ouest, la limite sud de l'emprise du chemin longeant le lac Faubert et conduisant au lac Sheehan jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Sheehan; de là, selon une direction générale sud-ouest la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Sheehan, l'émissaire du lac Sheehan, la rive est du lac Godmer, l'émissaire du lac Godmer jusqu'à la rencontre avec un chemin longeant le ruisseau Sheehan; de là, vers le sud-ouest, la limite est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec le chemin conduisant au lac Smith; de là, vers le sud-ouest, la limite est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec un chemin se dirigeant vers le nord-ouest, les coordonnées géographiques du point de rencontre étant longitude: 75°17′ latitude: 46°57′; vers le nord-ouest, la limite sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec le chemin conduisant au lac Polonais; vers le nord-ouest, la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la limite sud-est du lac Polonais; de là, selon une direction générale nord-ouest, sud, puis nord-ouest la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Polonais, de la baie Tapani, du lac Foster, de la rive sud-est de la rivière Polonaise jusqu'à l'extrémité nord-est du lac George; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac George, et longeant le lac File, le ruisseau Caille, le ruisseau Butor, le lac Butor, jusqu'au point de départ.

Ne sont pas compris dans cette zone d'exploitation contrôlée les territoires sous bail pour fins touristiques et commerciales suivants: Notawissi Club, Menjo Club Inc., Domaine Wapiti, Club J.B. Scott Enr., Club Lounan 1974 Inc., Club de chasse et pêche, Les Sept Patriotes Inc., Le Club du Fer à Cheval Inc.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:250 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7725.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

le 78-04-21

Minute: 7725

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. BASKATONG
RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE
Z.E.C. MITCHINAMECUS
Préparé par: Service de l'arpentage
ECHELLE 1/250 000
DATE 78 04 21
PLAN N° P-7725

1869-o

A.C. 1371-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Controlée (Z.E.C.) Mitchinamecus — Règlement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamecus.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamecus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamecus, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamecus

Loi de la conservation de la faune, (1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)

1. Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.

2. Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de $15.

3. Le détenteur d'un tel droit d'accès:

a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;

b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;

c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise.

4. Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1869-o

A.C. 1372-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Onatchiway-Est — Établissement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Onatchiway-Est.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Onatchiway-Est;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Onatchiway-Est;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE ONATCHIWAY-EST

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Chicoutimi comprenant une partie des cantons de Chastelain, Garreau et une partie des territoires non organisés, contenant une superficie de mille trois cent cinquante-cinq kilomètres carrés (1355 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du point de rencontre de la rive ouest de la rivière Wapishish avec la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie, point dont les coordonnées U.T.M. sont 5408325 mN, 378275 mE; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à la rencontre avec une ligne séparant deux (2) bassins versants en contournant par le nord le lac qu'on y rencontre. Les coordonnées U.T.M. de ce point sont 5405750 mN, 375000 mE; de là, vers le nord-ouest puis le nord ladite ligne de bassins versants dont quelques points sont identifiées selon les coordonnées U.T.M. suivantes:

1 — 5406700 mN, 371400 mE
2 — 5408500 mN, 369200 mE
3 — 5407350 mN, 367000 mE
4 — 5409400 mN, 361200 mE
5 — 5412000 mN, 357450 mE
6 — 5416000 mN, 355600 mE
7 — 5419650 mN, 355300 mE;

le point (7) étant le dernier point de la ligne de bassins versants utilisé; de là, ouest jusqu'à l'embouchure de la rivière des Huit-Chutes, sur la rive est de la

rivière Shipshaw; de là, vers le nord, la rive est de la rivière Shipshaw, la rive est du lac Onatchiway jusqu'à l'extrémité nord dudit lac; de là, vers le nord-est la rive droite de l'émissaire du lac dont les coordonnées U.T.M. sont 5453000 mN, 359500 mE jusqu'à l'extrémité sud dudit lac; vers le nord, de la rive ouest dudit lac jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin longeant ledit lac à son extrémité nord; de là, vers le sud-est puis le nord-est, la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'à la rencontre avec une ligne de deux (2) bassins versants, les coordonnées de ce point étant 5455150 mN, 361600 mE; de là, selon une direction générale nord, la limite ouest et nord de l'emprise du chemin conduisant à l'extrémité nord du lac Rouvray, jusqu'à la rive nord dudit lac; de là, vers l'est, le sud-est, puis le sud-ouest, la rive est du lac Rouvray jusqu'à un point situé dans le prolongement de la ligne d'arpentage de Gabriel Cloutier, a.g., ligne établissant la limite de la concession forestière à la Price Brothers & CO. Ltd. et tracée en 1948; de là, selon un azimut de 105°00′ — 6,003 km, jusqu'à la rive nord d'un lac dont les coordonnées U.T.M. sont: 5453775 mN, 375750 mE en contournant par le nord le lac qu'on y rencontre; de là, azimut 155°21′ — 21,098 km jusqu'au coin nord-est de la concession forestière no 122 de la rivière Shipshaw en contournant le lac Vanel vers l'ouest; les coordonnées de ce point sont de: 5434600 mN, 384550 mE; de là, azimut 185°00′ — 20,921 Km, la limite est des concessions forestières no 122 Rivière Shipshaw, no 120 Moncouche (ligne Gabriel Cloutier, a.g. 1948); de là, azimut 105°00′ — 1,609 km jusqu'à la rive ouest de la rivière Wapishish (ligne Gabriel Cloutier a.g. 1948); de là, la rive ouest de la rivière Wapishish jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1: 50 000 publiées par le ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1: 250 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7728.

Québec, le 24 avril 1978.

Préparé par:

HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

Minute: 7728

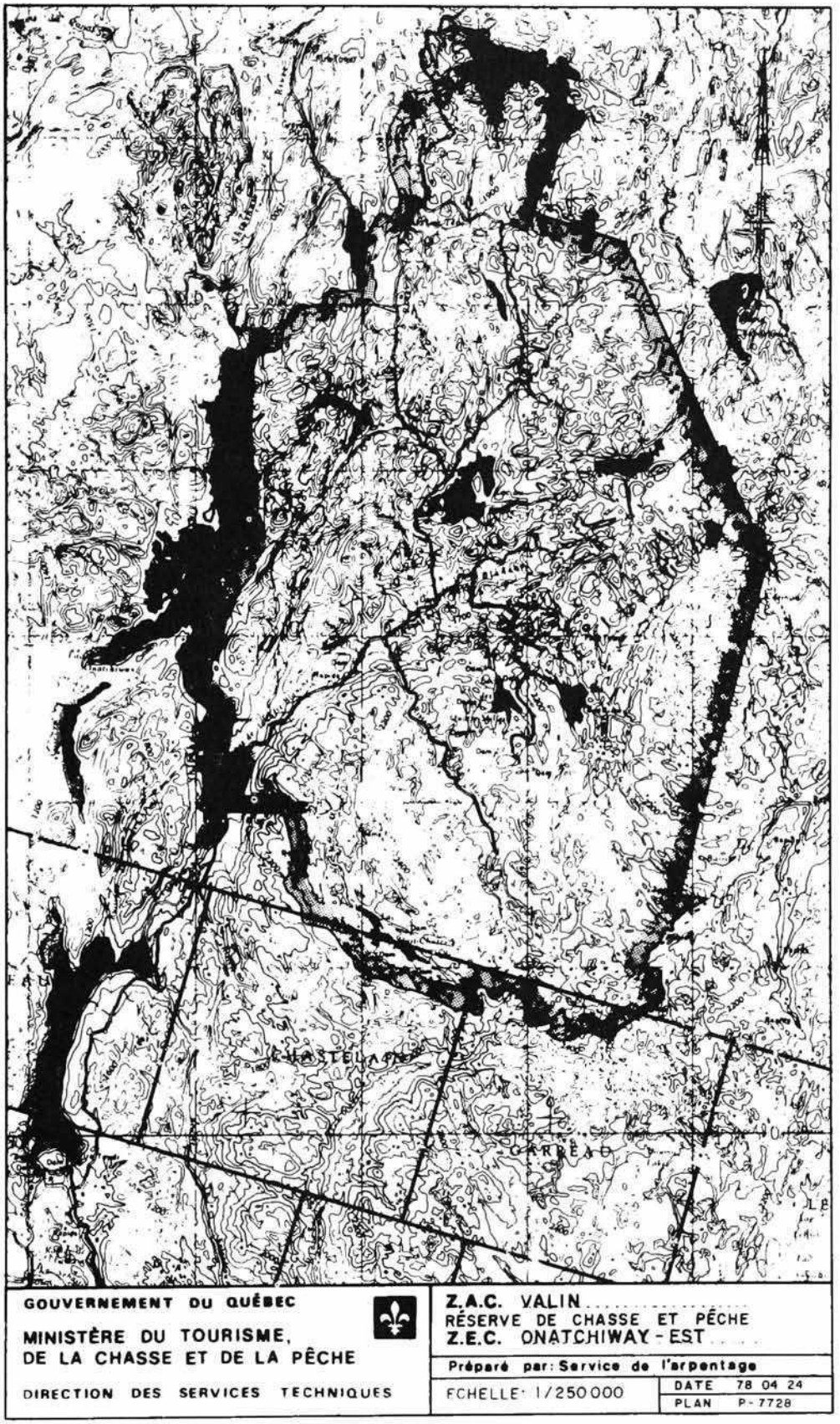
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. VALIN
RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE
Z.E.C. ONATCHIWAY - EST
Préparé par: Service de l'arpentage
ÉCHELLE: 1/250 000
DATE 78 04 24
PLAN P-7728

1869-o

A.C. 1373-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Onatchiway-Est — Règlement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Onatchiway-Est.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y son permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Onatchiway-Est;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Onatchiway-Est, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Onatchiway-Est

Loi de la conservation de la faune, (1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)

1. Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.

2. Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de $15.

3. Le détenteur d'un tel droit d'accès:

a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;

b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;

c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise.

4. Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1869-o

A.C. 1374-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen — Établissement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE OWEN

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Rimouski et de Témiscouata et faisant partie des cantons d'Asselin, Ango, Rouillard, Auclair, et d'un territoire non organisé contenant une superficie de six cent quinze kilomètres carrés (615 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du point de rencontre de la rive droite du ruisseau Dionne avec la ligne interprovinciale Québec-Nouveau-Brunswick, de là, en suivant la limite de la réserve de Rimouski, soit: vers le sud-ouest et le nord-ouest, suivant la rive droite du ruisseau Dionne jusqu'à son embouchure dans la rivière Touladi; puis vers le nord-ouest, suivant la rive droite de la rivière Touladi jusqu'à la rencontre avec la ligne extérieure nord-est du canton d'Asselin; vers le nord-ouest la ligne extérieure nord-est du canton d'Asselin; vers le sud-ouest la ligne de division des cantons de Biencourt et d'Asselin; vers le sud-est puis le sud-ouest la limite nord-est et sud-est du rang X du canton d'Auclair; vers le sud-est la ligne de division des rangs IX et rang est, jusqu'à la ligne de division des lots 9 et 10 du rang est; vers le sud-ouest la ligne de division des lots 9 et 10 jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route no 295; vers le sud-est, la limite nord-est de l'emprise de la route no 295 jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 19 et 20 du rang est; vers le nord-est, la ligne de division des lots 19 et 20 du rang est puis, la ligne de division des rangs VII et VIII; vers le sud-est, la ligne de division des cantons d'Asselin et d'Auclair; vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons

d'Auclair et de Rouillard jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Squatec; vers le sud-est, le sud, puis le sud-ouest la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Squatec jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 32 et 33 du rang ouest; vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 32 et 33 du rang ouest; vers le sud-est, la limite sud-ouest du rang ouest du canton de Rouillard jusqu'à la ligne de division des lots 46 et 47 dudit rang; vers le sud-ouest, une droite reliant le dernier point à la limite sud-est des rangs « C Est », et « B Est » de la rivière Madawaska jusqu'à un point situé à mi-chemin de la limite sud-est du rang « B Est » de la rivière Madawaska; de là, sud 45° est, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Madawaska; de là, vers le sud-est la rive gauche de la rivière Madawaska jusqu'à la ligne interprovinciale Québec-Nouveau-Brunswick; vers le nord-est puis le nord, ladite ligne interprovinciale jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:200 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7722.

Préparé par:
HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

le 78-04-19

Minute: 7722

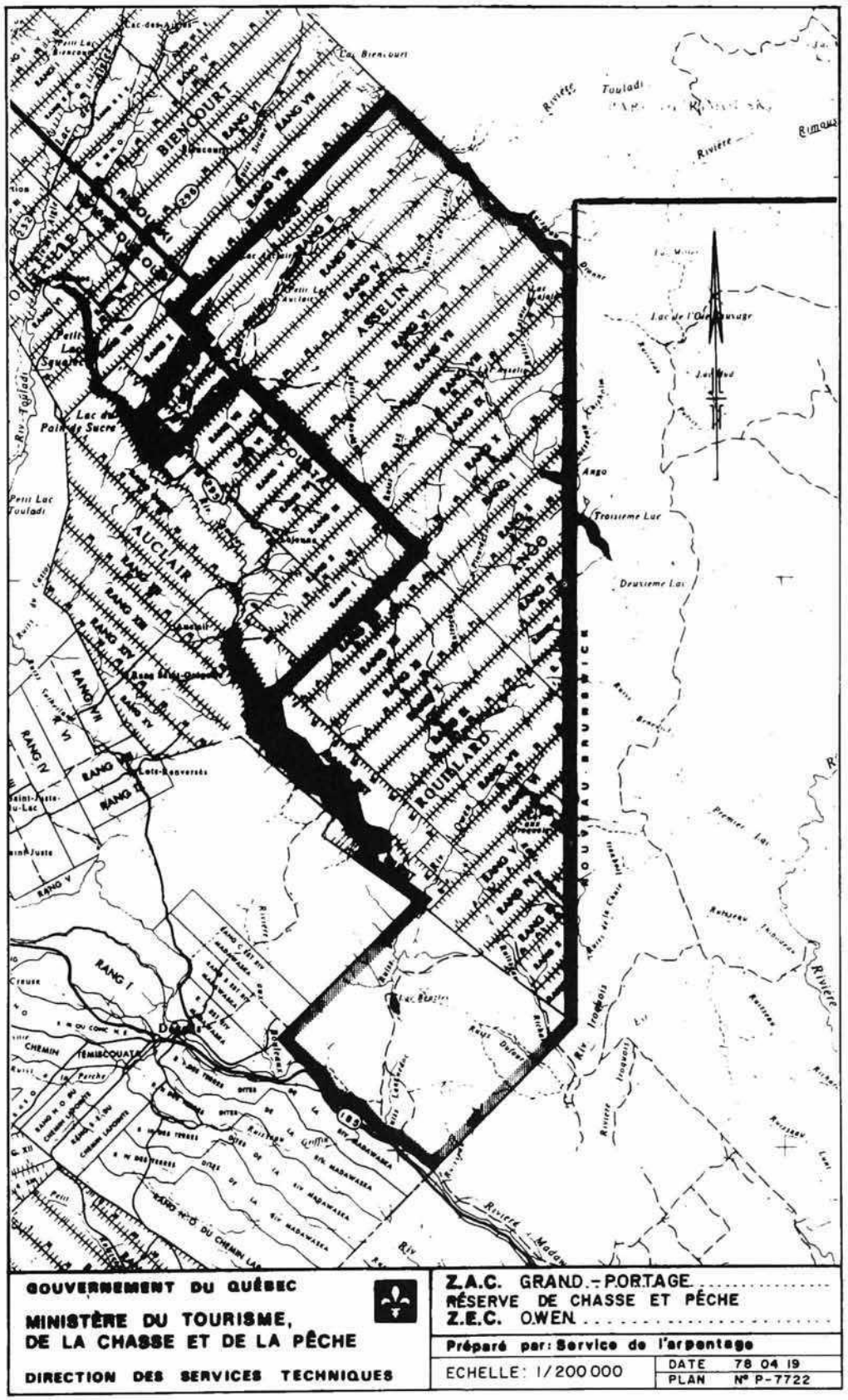
BIENCOURT
ASSELIN
AUCLAIR
ANGO
DEQUINDRE
DOUBLET
Lac Bienvenue
Lac du Pain de Sucre
Petit Lac Touladi
Rivière Touladi
Rivière Rimaus
Troisième Lac
Deuxième Lac
Premier Lac
Rivière Ashuapmushuan
Rivière Ouiatchouan
Rivière Métabetchouan
Rivière Mistassini
Rivière Ouiatchouan
Rivière Métabetchouan
Rivière Mistassini
Rivière Ashuapmushu

A.C. 1375-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen — Règlement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Owen

Loi de la conservation de la faune, (1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)

1. Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.

2. Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de $15.

3. Le détenteur d'un tel droit d'accès:

a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;

b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;

c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise.

4. Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1869-o

A.C. 1376-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac — Établissement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une protection et un contrôle de ce territoire par la création d'une réserve de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence d'établir une réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche;

QUE le territoire dont la description est annexée au présent arrêté en conseil constitue la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C) Pontiac;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE PONTIAC

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Pontiac, dans les cantons Dauphiné, Lorraine, Picardie, Gascogne, Flandre, Isle-de-France, Poitou, Perche, Artois, Gilles, Bourgongne, Aunis, ayant une superficie de mille cent trente-quatre kilomètres carrés (1 134 Km^2), dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la route numéro 13A, avec la limite sud de l'emprise de la route numéro 13, ce point est situé à l'ouest de la digue du lac Gagamo; de là, suivant une direction générale nord-ouest, la limite sud de l'emprise du chemin no 13 c'est-à-dire, le chemin longeant les lacs suivants: Tilley, Yellow, Cassel, Gibéon, Druid, Gallia, Pelletier, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du tributaire du lac Pelletier dont les coordonnées U.T.M. sont 5173550 m.N et 370390 m.E., de là, vers le sud-est, une distance de cinq kilomètres et quarante et un centièmes (5,41 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5168200 mN et 371200 mE; de là, vers le sud-ouest, une distance de un kilomètre et quatre-vingt-neuf centièmes (1,89 Km) jusqu'à un point dont le coordonnées sont 5167675 mN et 369380 mE; de là, vers le sud-ouest, une distance de deux kilomètres et trente centièmes (2,30 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5167100 mN et 367150 mE; de là, vers le nord-ouest, une distance de deux kilomètres et quatre-vingt-six centièmes (2,86 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5167675 mN et 364350 mE; de là,

vers le sud-est, une distance de deux kilomètres et cinquante-deux centièmes (2,52 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5165600 mN et 362925 mE; de là, vers l'ouest, une distance de trois kilomètres et vingt-trois centièmes (3,23 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5165800 mN et 359700 mE; de là, vers le sud-ouest, une distance de un kilomètre et soixante-dix-neuf centièmes (1,79 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5164050 mN et 359310 mE; de là, vers l'ouest, une distance de trois kilomètres et quatre-vingt-douze centièmes (3,92 Km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5164300 mN et 355400 mE, ce point est situé à la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore); de là, dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite du ruisseau Gore, du lac Des Ruisseaux et de la rivière Coulonge-Est jusqu'au pont du chemin conduisant au lac Bush; de là, dans une direction générale sud-est, la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Coulonge-Est jusqu'au pont du chemin no: 36; de là, dans des directions générales nord-est, est, et sud-est, la limite de l'emprise sud du chemin numéro 36, longeant le ruisseau Simon, le lac Éros, le lac Owen, le lac Bouleau, le lac Dépôt et le lac Brock; de là, dans une direction générale nord la limite est de l'emprise du chemin longeant la rive ouest du lac au Hibou et du ruisseau Flynn, la rive est du lac Jean jusqu'à l'intersection du tributaire du lac Inman, de là, vers le nord-ouest, la rive Gauche du tributaire du lac Inman, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Inman en contournant celui-ci vers le nord-est jusqu'à sa limite nord-ouest; de là vers le nord-ouest la rive gauche de l'émissaire du lac Lais jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise du chemin; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise du chemin conduisant au lac David jusqu'à la rencontre avec la ligne de hautes eaux ordinaires dudit lac; de là, suivant une direction générale nord, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac David jusqu'à la rencontre avec la rive gauche d'un tributaire du lac David situé à l'extrémité nord dudit lac; de là, vers le nord-est, la rive gauche du tributaire jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise du chemin no: 12; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite sud-ouest et ouest de la route no: 12 et de la route no: 13 A, c'est-à-dire la route longeant les lacs suivants: Holly, Gerd, Tassé, Phébé, Ruben, et Perdix Blanche jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1: 50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Québec le 14 avril 1978.

Préparer par:

JACQUES PELCHAT,
arpenteur géomètre.

Minute: 100

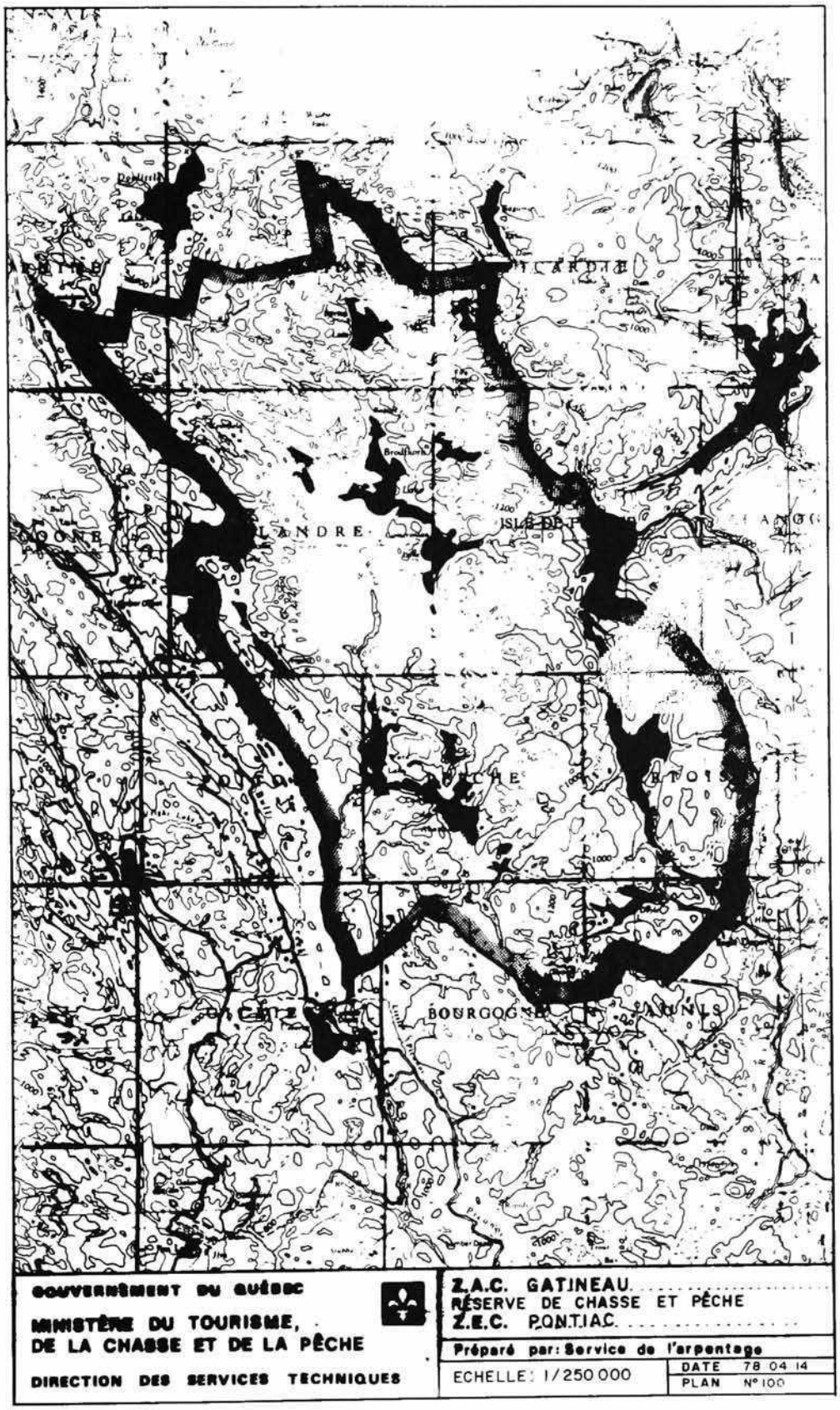
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Z.A.C. GATINEAU
RÉSERVE DE CHASSE ET PÊCHE
Z.E.C. PONTIAC
Préparé par: Service de l'arpentage
ECHELLE: 1/250 000
DATE 78 04 14
PLAN N° 100

A.C. 1377-78, 26 avril 1978

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac — Règlement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *s* de l'article 77 de la même loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac

Loi de la conservation de la faune, (1969, c. 58, a. 77, par. *r* et *s*)

1. Pour des fins de chasse et de pêche dans la réserve, le droit d'accès est constitué d'une carte de membre d'une association agréée par le ministre, émise à toute personne qui en fait la demande.

2. Cette carte de membre d'une association agréée est valable pour le détenteur, son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, à un coût annuel de $15.

3. Le détenteur d'un tel droit d'accès:

a) ne peut chasser ou pêcher que conformément aux modalités particulières approuvées par le ministre pour cette réserve;

b) doit s'enregistrer à un poste d'accueil, s'il en existe;

c) doit verser une contribution pour l'entretien des chemins, lorsque requise.

4. Le ministre est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la réserve.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la réserve doivent être détenteurs d'une carte de membre de l'association agréée pour cette réserve.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1869-o

Abréviations: A — Abrogé
N — Nouveau
M — Modifié

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche de Pontiac (1969, c. 58)	2475	A
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche de Pontiac - Règlement (1969, c. 58)	2477	A
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Borgia - Établissement (1969, c. 58)	2479	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Borgia - Règlement (1969, c. 58)	2483	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Boullé - Établissement (1969, c. 58)	2485	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Boullé - Règlement (1969, c. 58)	2489	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Bras-Coupé-Désert - Établissement (1969, c. 58)	2491	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Bras-Coupé-Désert - Règlement (1969, c. 58)	2495	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Capitachouane - Établissement (1969, c. 58)	2497	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Capitachouane - Règlement (1969, c. 58)	2501	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Chapais - Établissement (1969, c. 58)	2503	N

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Chapais - Règlement ..... (1969, c. 58)	2507	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Chapeau de Paille - Établissement ..... (1969, c. 58)	2509	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Chapeau de Paille - Règlement ..... (1969, c. 58)	2513	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Collin - Établissement ..... (1969, c. 58)	2515	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Collin - Règlement ..... (1969, c. 58)	2519	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Festubert - Établissement ..... (1969, c. 58)	2521	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Festubert - Règlement ..... (1969, c. 58)	2525	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Forestville - Établissement ..... (1969, c. 58)	2527	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Forestville - Règlement ..... (1969, c. 58)	2531	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Gros Brochet - Établissement ..... (1969, c. 58)	2533	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Gros Brochet - Règlement ..... (1969, c. 58)	2537	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Lavigne - Établissement ..... (1969, c. 58)	2539	N

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Lavigne - Règlement ..... (1969, c. 58)	2543	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Maison de Pierre - Établissement ..... (1969, c. 58)	2545	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Maison de Pierre - Règlement ..... (1969, c. 58)	2549	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Mazana - Établissement ..... (1969, c. 58)	2551	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Mazana - Règlement ..... (1969, c. 58)	2555	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Mitchinamecus - Établissement ..... (1969, c. 58)	2557	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Mitchinamecus - Règlement ..... (1969, c. 58)	2561	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Onatchiway-Est - Établissement ..... (1969, c. 58)	2563	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Onatchiway-Est - Règlement ..... (1969, c. 58)	2567	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Owen - Établissement ..... (1969, c. 58)	2569	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Owen - Règlement ..... (1969, c. 58)	2573	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Pontiac - Établissement ..... (1969, c. 58)	2575	N

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Pontiac - Règlement ..... (1969, c. 58)	2579	N
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserves de Baie Comeau, Hauterive, Causapscal, Forestville, Labrieville et Chute Saint-Philippe ..... (1969, c. 58)	2471	M
Conservation de la faune, Loi de la... - Réserves de Causapscal, Forestville, Labrieville et Chute Saint-Philippe - Règlement ..... (1969, c. 58)	2473	M
Réserve de chasse et de pêche de Pontiac ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2475	A
Réserve de chasse et de pêche de Pontiac - Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2477	A
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Borgia - Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2479	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Borgia - Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2483	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Boullé - Établissement..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2485	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Boullé - Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2489	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Bras-Coupé-Désert - Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2491	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Bras-Coupé-Désert - Règlement .. (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2495	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Capitachouane - Établissement.... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2497	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Capitachouane - Règlement..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2501	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Chapais - Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2503	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Chapais - Règlement..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2507	N

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Chapeau de Paille - Établissement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2509	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Chapeau de Paille - Règlement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2513	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Collin - Établissement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2515	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Collin - Règlement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2519	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Festubert - Établissement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2521	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Festubert - Règlement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2525	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Forestville - Établissement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2527	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Forestville - Règlement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2531	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Gros Brochet - Établissement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2533	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Gros Brochet - Règlement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2537	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Lavigne - Établissement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2539	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Lavigne - Règlement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2543	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Maison de Pierre - Établissement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2545	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Maison de Pierre - Règlement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2549	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Mazana - Établissement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2551	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Mazana - Règlement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2555	N

INDEX —fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Mitchinamecus - Établissement ... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2557	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Mitchinamecus - Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2561	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Onatchiway-Est - Établissement .. (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2563	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Onatchiway-Est - Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2567	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Owen - Établissement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2569	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Owen - Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2573	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Pontiac - Établissement..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2575	N
Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Pontiac - Règlement ..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2579	N
Réserves de Baie Comeau, Hauterive, Causapscal, Forestville, Labrieville et Chute Saint-Philippe..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2471	M
Réserves de Causapscal, Forestville, Labrieville et Chute Saint-Philippe - Règlement..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2473	M

TABLE DES MATIÈRES Page

ARRÊTÉS EN CONSEIL

1340-78	Réserves de Baie Comeau, Hauterive, Causapscal, Forestville, Labrieville et Chute Saint-Philippe (Mod.)	2471
1341-78	Réserves de Causapscal, Forestville, Labrieville et Chute Saint-Philippe - Règlement - (Mod.)	2473
1342-78	Réserve de chasse et de pêche de Pontiac - Abrogation	2475
1343-78	Réserve de chasse et de pêche de Pontiac - Règlement - Abrogation	2477
1344-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Borgia - Établissement	2479
1345-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Borgia - Règlement	2483
1346-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Boullé - Établissement	2485
1347-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Boullé - Règlement	2489
1348-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Bras-Coupé-Désert - Établissement	2491
1349-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Bras-Coupé-Désert - Règlement	2495
1350-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Capitachouane - Établissement	2497
1351-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Capitachouane - Règlement	2501
1352-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Chapais - Établissement	2503
1353-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Chapais - Règlement	2507
1354-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Chapeau de Paille - Établissement	2509
1355-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Chapeau de Paille - Règlement	2513
1357-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Collin - Règlement	2515
1356-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Collin - Établissement	2519
1358-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Festubert - Établissement	2521
1359-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Festubert - Règlement	2525
1360-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Forestville - Établissement	2527
1361-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Forestville - Règlement	2531
1362-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Gros Brochet - Établissement	2533
1363-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Gros Brochet - Règlement	2537
1364-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Lavigne - Établissement	2539
1365-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Lavigne - Règlement	2543

TABLE DES MATIÈRES Page

1366-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Maison de Pierre - Établissement	2545
1367-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Maison de Pierre - Règlement	2549
1368-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Mazana - Établissement	2551
1369-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Mazana - Règlement	2555
1370-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Mitchinamecus - Établissement	2557
1371-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Mitchinamecus - Règlement	2561
1372-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Onatchiway-Est - Établissement	2563
1373-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Onatchiway-Est - Règlement	2567
1374-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Owen - Établissement	2569
1375-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Owen - Règlement	2573
1376-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Pontiac - Établissement	2575
1377-78	Réserve de chasse et de pêche - Z.E.C. Pontiac - Règlement	2579

nouveautés

JUSTICE ET LÉGISLATION

Recueils de jurisprudence:

Cour provinciale, c.p. 1 à 260
Cour des sessions de la paix, c.s.p. 1001 à 1046
Cour du bien être social, c.b.e.s. 2001 à 2003

Fascicule no 1: 1977

Min. Communications
Éditeur officiel du Québec
Québec, 1978. 309-XLIX p., tables et index, 24 cm
ISBN 0-7754-2897-3
EOQ 3286, broché **$ 5.00**

Recueils de jurisprudence: Cour d'appel

Fascicule no 1: 1977, c.a. 1 à 266

Min. Communications
Éditeur officiel du Québec
Québec, 1978. 266-XLVII p., 24 cm
ISBN 0-7754-2896-5
EOQ 3248, broché **$ 5.00**

Recueils de jurisprudence: Cour supérieure

Fascicule no 1: 1977, c.s. 1 à 299

Min. Communications
Éditeur officiel du Québec
Québec, 1978. 299-XLV p., 24 cm
EOQ 3250, broché **$ 5.00**

Recueils de jurisprudence: Cour supérieure

Fascicule no 9: 1976, c.s. 1617 à 1835

Min. Communications
Éditeur officiel du Québec
Québec, 1978. 218-XXXIX p., 24 cm
EOQ 3150, broché **$ 5.00**

TRANSPORT

Vocabulaire français-anglais de l'automobile

Fascicule no 1: Le moteur
par Anne-Marie Baudouin en collaboration

Min. Conseil exécutif
Office de la langue française
Québec, 1978. 103 p., ill., 24 cm
– (Cahier no 21; terminologie de l'automobile)
ISBN 0-7754-2888-4
EOQ 1766, broché **$ 2.50**

VILLES ET RÉGIONS

Décisions de la Commission des loyers:
Recueil de jurisprudence: 1977

Min. Justice
Québec, 1978. 121-XXIII p., tables et index,
24 cm
ISBN 0-7754-2900-7
EOQ 3293, broché **$ 5.00**

Livre blanc sur les relations entre locateurs et locataires

Min. Affaires municipales
Québec, 1978. 45 p., 28 cm
ISBN 0-7754-3013-7
EOQ 3270, broché **$ 1.25**

Les recueils de jurisprudence du Tribunal de l'expropriation 1976

Min. Justice
Tribunal de l'expropriation
Québec, 1978. 2 Vols, 293 + 368 p., 24 cm
ISBN 0-7754-3012-9
EOQ 3269, brochés **$ 10.00**

N.B. Les volumes ne se vendent pas séparément

Tribunal de l'expropriation:
Recueil de jurisprudence: 1977

[Tome 1]

Min. Justice
Tribunal de l'expropriation
Québec, 1978. 280-XXXIV p., tables et index, 24 cm
ISBN 0-7754-2970-8
EOQ 3280, broché **$ 5.00**

SANTÉ ET ORGANISATION SOCIALE

Décisions de la Commission des Affaires sociales:
Recueil de jurisprudence: 1977, Tome 1

Min. Affaires sociales
Commission des Affaires sociales
Québec, 1978. 355-LXXI p., tables et index, 24 cm
ISBN 0-7754-2899-X
EOQ 3275, broché **$ 10.00**

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1283, BOUL. CHAREST OUEST
QUÉBEC G1N 2C9

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1283 ouest, boulevard Charest
Québec G1N 2C9

Canada Post Postage paid / Postes Canada Port payé
Third class / Troisième classe
Permis No. 107
Québec

ISSN 0703-5721

Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec
Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Cité parlementaire
Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Montréal
Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Hull
662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Trois-Rivières
418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Librairies dépositaires

Amos
Librairie Querbes
241, 1ère Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Chicoutimi
Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Joliette
Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Sherbrooke
Librairie Dussault
Carrèfour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Librairie de la cité universitaire
Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Îles-de-la-Madeleine
Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

Valleyfield
Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Rimouski
EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Toronto (Ontario)
Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Ottawa (Ontario)
Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

St-Hyacinthe
Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Saint-Boniface (Winnipeg)
Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Drummondville
Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Brock
Tél.: 478-0880

Rouyn
Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Gaspé
Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777